

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE  
SAINT-PAUL LOCAL SERVICE DISTRICT  
RURAL PLAN**

**under the**

**COMMUNITY PLANNING ACT**

**10-STP-044-00**

**PART A: RURAL PLAN – TITLE & AREA  
DESIGNATION**

**TITLE AND AREA DESIGNATION**

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Saint-Paul Local Service District Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act*.

2 The area of land as shown on the map placed in Schedule A is designated for the purpose of the adoption of a rural plan and is the area to which this Regulation applies.

3 The Saint-Paul Local Service District Planning Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the Saint-Paul Local Service District Planning Area described in section 2 of Part A of this Regulation.

**PART B**

**OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN**

In order to establish an effective strategy for the proper use of infrastructures and to maximize land use, it is the wish of the residents of the Saint-Paul Local Service District Planning Area that their quality of life be protected by a rural plan that reflects the reality and guides future development according to existing constraints and other pertinent factors.

The objectives to be accomplished are:

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE PLAN  
RURAL DU DISTRICT DE SERVICES  
LOCAUX DE SAINT-PAUL**

**établi en vertu de la**

**LOI SUR L'URBANISME**

**10-STP-044-00**

**PARTIE A : PLAN RURAL - TITRE ET  
APPELLATION DU SECTEUR**

**TITRE ET APPELLATION DU SECTEUR**

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul - *Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'Annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et comprend le secteur auquel le présent règlement s'applique.

3 Le plan rural du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul qui figure dans le présent règlement est adopté pour le secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul décrit à l'article 2 de la Partie A du présent arrêté.

**PARTIE B :**

**OBJECTIFS DU PLAN RURAL**

Afin d'établir une méthode efficace pour l'utilisation adéquate des infrastructures et de maximiser l'utilisation du sol, les résidents du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul souhaitent que leur qualité de vie soit protégée par un plan rural qui reflète la réalité et qui établit des directives quant à l'aménagement futur, en tenant compte des contraintes actuelles et d'autres facteurs pertinents.

Les objectifs à atteindre :

- (a) optimum population density;
- (b) control over the type and location of commercial and industrial development;
- (c) control over the natural environment; and
- (d) standards for the installation of buildings.

- a) la densité optimale de la population;
- b) le contrôle des divers genres de développement commerciaux et industriels, et de leurs emplacements;
- c) le contrôle du milieu naturel; et
- d) les normes d'installation des bâtiments.

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS  
WITH RESPECT TO

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS  
CONCERNANT

**(a) Residential Uses**

**a) Usages résidentiels**

Policy

Principe

It is the policy of the community to conserve the existing rural character of the rural residential zones, which form most of the rural areas in the Planning Area.

La communauté a pour principe de préserver le caractère rural des zones résidentielles rurales existantes, qui comportent la majorité des zones rurales du secteur d'aménagement.

Proposals

Propositions

It is proposed that development involving buildings containing dwellings for more than two families be permitted uses only in areas near community facilities and structures.

Il est proposé que l'aménagement des bâtiments comprenant des logements pour plus de deux familles soient des usages permis, seulement, dans les régions situées près des installations et des constructions communautaires.

It is proposed that development along a secondary road be low density.

Il est proposé que le développement le long d'une voie secondaire soit à basse densité.

It is proposed that the residential area be predominant in areas close to community centres and integrated with previously developed areas.

Il est proposé que le secteur résidentiel soit prépondérant dans les zones à proximité des centres communautaires et en intégration avec les zones déjà développées.

It is proposed that development and construction standards be established and enforced uniformly for seasonal and permanent residences.

Il est proposé que les normes d'aménagement et de construction, en ce qui concerne les résidences saisonnières et permanentes, soient établies et appliquées uniformément.

It is proposed that cottage and resort development be controlled and coordinated so that it may eventually be transformed successfully into permanent development.

Il est proposé que l'aménagement de chalets et de lieux de villégiature soit contrôlé et coordonné de façon à être, éventuellement, transformé avec succès en aménagement permanent.

It is proposed that multiple dwellings not be permitted in a rural area except pursuant to section 39 of the *Community Planning Act*.

Il est proposé que les habitations multifamiliales ne soient pas permises dans une zone de type rural, sauf en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

It is proposed that a width of land on each side of the

Il est proposé qu'une largeur de terrain de chaque côté

road allowance of all public streets not serviced by a sewage disposal facility that is not designated for general commercial, community services, community centre, light industry, environmental conservation or agricultural-forestry use be designated for rural residential use in order to recognize the essentially rural character of the Saint-Paul Local Service District Planning Area.

It is proposed that only one mobile home or mini-home may be located on an individual lot, with the exception of mobile home parks.

It is proposed that any commercial activity necessitating a large floor area be prohibited within a rural residential area, except through rezoning pursuant to section 39 of the *Community Planning Act*.

#### **(b) Commercial Uses**

##### **Policies**

It is the policy of the community to control the type and location of commercial uses.

It is the policy of the community to encourage the development of commercial uses that are complementary to the residential fabric or integrated into the community facility areas.

It is the policy of the community to recognize the importance of tourist development in the Saint-Paul Local Service District Planning Area. Such development must be harmoniously integrated with the planning area's heritage and the agricultural and forestry primary industries, while being compatible with the other stated objectives and proposals.

It is the policy of the community to organize most of the new commercial developments as a core, close to the existing commercial uses, in order to consolidate those developments and prevent haphazard rural expansion.

##### **Proposals**

It is proposed that new commercial uses be permitted only in areas located near existing commercial uses.

It is proposed that uses of a neighbourhood business type be permitted.

de l'emprise de toutes les rues publiques non viabilisées par une installation de traitement des égouts, qui n'est pas désignée en tant qu'usage de commerce général, de services collectifs, de centre communautaire, d'industries légères, de préservation de l'environnement ou d'agricole-sylvicole soit désignée usage résidentiel rural afin de reconnaître le caractère essentiellement rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Saint-Paul.

Il est proposé qu'une seule maison mobile ou mini-maison puissent être situées sur un lot individuel, sauf pour un parc de maisons mobiles.

Il est proposé que, dans une zone résidentielle rurale, une activité commerciale nécessitant une surface de plancher importante soit interdite, sauf par un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

#### **b) Usages commerciaux**

##### **Principes**

La communauté a pour principe de contrôler le type et l'emplacement des usages commerciaux.

La communauté a pour principe d'encourager le développement des usages commerciaux complémentaires au tissu résidentiel ou intégrés aux zones d'installations collectives.

La communauté a pour principe de reconnaître l'importance de l'aménagement touristique du secteur d'aménagement rural du District de services locaux de Saint-Paul. Un tel aménagement devra être intégré, de façon harmonieuse, au patrimoine du secteur d'aménagement et aux industries primaires agricoles, et sylvicoles tout en étant compatible avec les autres objectifs et propositions énoncés.

La communauté a pour principe de regrouper, la plupart des nouveaux aménagements commerciaux, en noyaux, près des usages commerciaux actuels afin de consolider ces derniers, et de prévenir une expansion rurale désordonnée.

##### **Propositions**

Il est proposé que les nouveaux usages commerciaux ne soient des usages permis que dans les régions situées près des usages commerciaux actuels.

Il est proposé que les usages de type commerce de voisinage soient permis.

It is proposed that the various commercial uses be integrated into the community centre areas as defined on the zoning map.

It is proposed that, notwithstanding the permitted commercial uses, the following commercial uses be subject to section 39 of the *Community Planning Act*:

- 1) the use of lands, buildings or structures for purposes of a public garage or motor vehicle sales outlet; and
- 2) a service station, uses and buildings or structures for the sale of gasoline to the motoring public.

It is proposed that cultural or general entertainment activities be permitted as a commercial use only if they do not feature the description of parts of the anatomy or specific sexual activities.

It is proposed that a commercial use not indicated in the Regulation may be authorized subject to an agreement pursuant to section 39 of the *Community Planning Act*.

### **(c) Community Facilities**

#### Policy

It is the policy of the community to control the type and location of community services and community centre uses.

It is proposed that any community use be considered a permitted use in the community facilities zone subject to terms and conditions in accordance with paragraph 34(4)(c) and subsection 34(5) of the *Community Planning Act*.

#### Proposals

It is proposed that the architectural, social and cultural heritage of the Saint-Paul Local Service District Planning Area be recognized as it exists in the current community centres and that the growth of community services be allowed in the area in which the current public service uses are located.

It is proposed that new community facilities and structures and public service uses be permitted uses only in areas located near existing such uses.

Il est proposé que les usages commerciaux divers soient intégrés aux zones de centre communautaire, comme définies sur la carte de zonage.

Il est proposé que, nonobstant les usages commerciaux permis, les usages commerciaux suivants soient soumis à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* :

- 1) l'utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions pour fins de garage public, d'établissement de vente de véhicules à moteur; et
- 2) une station-service, les usages et les bâtiments ou constructions de vente d'essence au public motorisé.

Il est proposé que les activités culturelles ou de divertissement général soient autorisées comme usage commercial, uniquement, si elles ne mettent pas l'accent sur la description de partie de l'anatomie ou des activités sexuelles spécifiques.

Il est proposé qu'un usage commercial non indiqué dans le règlement puisse être autorisé, sous réserve d'une entente en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

### **c) Installations collectives**

#### Principe

La communauté a pour principe de contrôler le type et l'emplacement des usages de services collectifs et de centres communautaires.

Il est proposé que tout usage communautaire soit considéré comme usage permis dans la zone d'installations collectives sous réserve des modalités et des conditions en conformité avec l'alinéa 34(4)c) et le paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

#### Propositions

Il est proposé de reconnaître le patrimoine architectural, social et culturel du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul, tel qu'il existe dans les centres communautaires actuels et de permettre l'essor des services communautaires dans le secteur où est situé les usages de services publics actuels.

Il est proposé que les usages de nouvelles installations et constructions communautaires ainsi que les usages de services publics soient des usages

permis, seulement, dans les régions situées près desdits usages actuels.

**d) Industrial Uses**

Policy

It is the policy of the community to locate new industrial uses in the industrial parks of Kent and Westmorland counties or in areas developed for that purpose.

It is the policy of the community to minimize the impact of the operation of asphalt plants on the health or the security of residents and on the environment.

Proposals

It is proposed that industrial uses that may constitute a nuisance to neighbours be permitted only in the industrial parks of Kent and Westmorland counties.

It is proposed that new industrial uses that may pose a moderate or significant impact on the environment be authorized subject to an agreement pursuant to section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that the operation of asphalt plants reduce pollution as much as possible and that atmospheric conditions be considered in the operation of the plant.

**(e) Recreational Facilities and Public Open Spaces**

Policies

It is the policy of the community to facilitate the development of recreation activities and public open spaces for the enjoyment of the people living in the community.

It is the policy of the community to promote the recreational and tourism aspects of outdoor activities while ensuring the protection of the environment.

Proposals

It is proposed that recreational facilities and public open spaces be permitted uses everywhere within the boundaries of the Saint-Paul Local Service District Planning Area provided they are not in conflict with residential uses or environment conservation areas.

**d) Usages industriels**

Principe

La communauté a pour principe de situer les nouveaux usages industriels dans les parcs industriels des comtés de Kent et de Westmorland ou dans les zones aménagées à cette fin.

La communauté a comme principe de minimiser l'impact que l'opération des usines d'asphalte peut avoir sur la santé et la sécurité des gens, et sur l'environnement.

Propositions

Il est proposé que les usages industriels pouvant constituer une nuisance aux voisins ne soient permis que dans les parcs industriels des comtés de Kent et de Westmorland.

Il est proposé que les nouveaux usages industriels pouvant causer un impact modéré ou important sur l'environnement soient autorisés, sous réserve d'une entente en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que l'opération des usines d'asphalte réduise le plus possible la pollution et que l'opération tienne compte des conditions atmosphériques.

**e) Installations récréatives et espaces libres publics**

Principes

La communauté a pour principe de faciliter le développement d'activités récréatives et l'aménagement d'espaces libres publics afin de permettre l'épanouissement des résidents.

La communauté a pour principe de promouvoir, tout en protégeant l'environnement, l'aspect récréatif et touristique relié aux activités de plein air.

Propositions

Il est proposé que les installations récréatives et les espaces libres publics soient des usages permis partout dans les limites du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul pourvu qu'ils ne soient pas en conflit avec les usages

It is proposed that outdoor trails and bike paths managed by NB Trail be permitted in the Planning Area.

**(f) Environment Conservation**

**Policies**

It is the policy of the community to maintain and enhance the quality of life of the residents, preserve the natural beauty of the environment and protect that beauty from nuisances.

It is the policy of the community to control in-filling, construction, modification and development in ecologically fragile areas in order to prevent flooding, pollution and other events that pose a threat to the fauna, flora and other aspects of the environment.

**Proposals**

It is proposed that any development, construction or modification that poses a threat to the environment through flooding, pollution or otherwise not be a permitted use.

It is proposed that all areas consisting of wetlands and all lands within a strip 76 metres in width along all watercourses, lakes and ponds be designated for environment conservation use.

It is proposed that certain home industries and home and neighbourhood businesses where floor area is restricted be permitted in an environment conservation zone if the setback from watercourses, lakes and ponds is at least 30 metres.

It is proposed that any non-conforming in-filling require an amendment to this Regulation.

It is proposed that permitted uses in relation to business, industry and natural resources that have a negative impact on the natural environment of the Saint-Paul Local Service District Planning Area have a mitigation and rehabilitation plan in order to protect and maintain the quality of life of the residents, control polluting emissions and preserve the natural

résidentiels ou les zones de préservation de l'environnement.

Il est proposé que les sentiers de plein air et les pistes cyclables administrés par Sentiers N.B. soient permis dans le secteur d'aménagement.

**f) Préservation de l'environnement**

**Principes**

La communauté a pour principe de maintenir et d'assurer une meilleure qualité de vie des résidents, de préserver la beauté naturelle de l'environnement et de protéger ce dernier des nuisances.

La communauté a pour principe de contrôler le remplissage, la construction, la modification et l'aménagement effectués dans les zones dont l'écologie est fragile afin de prévenir les inondations, la pollution et autres événements qui mettent en danger la faune, la flore et autres aspects de l'environnement.

**Propositions**

Il est proposé que tout aménagement, construction ou modification qui mettent en danger l'environnement, y compris par les inondations ou la pollution soit un usage interdit.

Il est proposé que tous les secteurs composés de terres humides, ainsi que toutes les terres qui se trouvent à l'intérieur d'une bande de 75 mètres de largeur le long de tous les cours d'eau, lacs et étangs soient désignés en tant qu'usage de préservation de l'environnement.

Il est proposé que certains usages industriels artisanaux et commerces à domicile et de voisinage, ayant une surface de plancher restreinte, soient permis dans une zone de préservation de l'environnement pourvu que la marge de recul des cours d'eau, lacs, et étangs soit d'au moins 30 mètres.

Il est proposé que tout remplissage proposé non conforme nécessite une modification au présent règlement.

Il est proposé que les usages permis reliés au commerce, à l'industrie et aux ressources naturelles, et qui ont un impact négatif sur l'environnement naturel du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul aient des plans de mitigation et de réhabilitation afin de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler

beauty of the environment.

### **g) Natural Resources**

#### **Policies**

It is the policy of the community to allow natural resources-related activities in a manner that is consistent with the preservation of lands suitable for development for future generations.

It is the policy of the community to minimize the impact of quarry operations and blasting activities on the health and security of residents, and on the environment.

#### **Proposals**

It is proposed that quarry-related activities be accompanied by a palliative and rehabilitation plan so that the land remains suitable for development for future generations.

It is proposed that stone, gravel, sand and aggregate quarries be considered a permitted use only in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that quarrying be carried out at appropriate sites removed from existing residential areas and that those sites have a site rehabilitation plan.

### **(h) Peatland Development**

#### **Policy**

It is the policy of the community to minimize conflicts that may occur between peatland development and other land uses.

#### **Proposals**

It is proposed that all peatlands in operation, or for which a lease has been issued by the Department of Natural Resources at the date of the first posting in the newspapers under section 68 of the *Community Planning Act*, be allowed to continue their activities in the zones as shown on the zoning map.

It is proposed that all applications for new peatland development be submitted to the Minister of Environment and not be entertained except in accordance with section 39 of the *Community*

les émissions polluantes et de préserver la beauté naturelle de l'environnement.

### **g) Ressources naturelles**

#### **Principes**

La communauté a pour principe de permettre les activités reliées aux ressources naturelles tout en conservant les terres propices au développement pour les générations futures.

La communauté a comme principe de minimiser l'impact de l'exploitation des carrières et des activités de dynamitage sur la santé et la sécurité des gens et sur l'environnement.

#### **Propositions**

Il est proposé que les activités reliées aux carrières aient un plan palliatif et de réhabilitation afin que les terrains demeurent propices au développement pour les générations futures.

Il est proposé que les carrières de pierre, de gravier, de sable et d'agrégats soient considérées en tant qu'usage permis seulement en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que les carrières soient exploitées à des endroits appropriés, à l'extérieur des régions résidentielles actuelles et que ces dernières aient un plan de réhabilitation du site.

### **h) Exploitation de tourbières**

#### **Principe**

La communauté a pour principe de minimiser les conflits pouvant survenir entre l'exploitation des tourbières et les autres utilisations du sol.

#### **Propositions**

Il est proposé que toutes les tourbières en opération ou dont un bail avec le ministère des Ressources naturelles était en vigueur lors de la première annonce dans les journaux en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'urbanisme*, pourront poursuivre leurs activités dans les zones telles que désignées sur la carte de zonage.

Il est proposé que toute demande pour l'exploitation de nouvelles tourbières soit soumise au ministre de l'Environnement et ne soit étudiée qu'en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

*Planning Act.*

It is proposed that, when a rezoning application for peatlands under section 39 of the *Community Planning Act* has been received, the appropriate New Brunswick government departments and agencies issue terms and conditions in regard to the following elements:

- 1) proposed extraction plan and its impact on the water table;
- 2) protection measures in order to protect people, adjacent properties and existing private and public infrastructures;
- 3) protection measures in order to limit emissions into the air;
- 4) the type of inspection required and its frequency; and
- 5) site rehabilitation measures when the activity has ended.

It is proposed that it be ensured that peatland development sites in operation prior to the coming into force of this Regulation comply with the acts and regulations prescribed by the appropriate New Brunswick government departments.

It is proposed that protection measures be established in order to limit particulate emissions into watercourses.

It is proposed that particular measures be established in order to minimize potential conflicts between peatland development activities, other land uses, and the protection and conservation of the environment.

It is proposed that the rehabilitation of development sites located near highways and areas of settlement be encouraged.

**i) Protection of Water Sources**

Policies

It is the policy of the community to protect its water sources in order to have an adequate supply of water at all times.

It is the policy of the community to protect its water sources from pollution by not allowing any

Il est proposé que lorsqu'une demande de rezonage pour une tourbière, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*, a été reçue, les ministères et les agences appropriés du gouvernement du Nouveau-Brunswick émettent des directives et conditions quant aux éléments suivants :

- 1) plan d'extraction projeté et son impact sur la nappe phréatique;
- 2) mesures de protection visant à protéger les personnes, les propriétés adjacentes et les infrastructures privées et publiques existantes;
- 3) mesures de protection en vue de limiter les émissions dans l'air;
- 4) type d'inspection requise ainsi que sa fréquence; et
- 5) mesures de réhabilitation du site lorsque l'activité est terminée.

Il est proposé de s'assurer que les sites d'exploitation de tourbières en opération avant l'entrée en vigueur du présent règlement respectent les lois et règlements tels que prescrits par les ministères appropriés du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Il est proposé d'établir des mesures de protection visant à limiter l'émission de particules dans les cours d'eau.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation des tourbières, les autres utilisations du sol, et la protection et la préservation de l'environnement.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des sites d'exploitation situés à proximité des routes et des régions peuplées.

**i) Protection des sources d'alimentation en eau**

Principes

La communauté a pour principe de protéger ses sources d'alimentation en eau afin d'avoir une alimentation en eau en tout temps.

La communauté a pour principe de protéger ses sources d'alimentation en eau contre la pollution, en



unsuitable development.

Proposals

It is proposed that only development that will have a minimum impact on the Saint-Paul Local Service District Planning Area's water supply be allowed.

It is proposed that development be limited in order to ensure an adequate supply of water.

**j) Heritage Sites and Buildings of Historical and Archeological Interest**

Policies

It is the policy of the community to recognize and protect the heritage of the communities in the Saint-Paul Local Service District Planning Area.

It is the policy of the community that the local heritage charter be defined and that sites or areas of archeological or historical interest and buildings or structures of architectural or historical interest be identified.

Proposals

It is proposed that heritage resources be conserved in a manner consistent with their heritage character.

It is proposed that adequate protection measures be adopted for particular sites, buildings or structures.

**k) Agricultural-Forestry Uses**

Policies

It is the policy of the community to maintain and promote the primary and secondary activities related to agriculture and forestry in a manner consistent with the other objectives and proposals stated.

It is the policy of the community to conserve and promote agricultural lands and develop family farms.

Proposals

It is proposed that all areas of land not serviced by public streets or not suitable for immediate development owing to relative isolation be

ne permettant aucun développement inadéquat.

Propositions

Il est proposé que, seul soit permis, un développement ayant un impact minimum sur l'alimentation en eau du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul.

Il est proposé que le développement soit limité afin d'avoir une alimentation en eau suffisante.

**j) Sites et bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique et archéologique**

Principes

La communauté a pour principe de reconnaître et de protéger le patrimoine des collectivités du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul.

La communauté a pour principe de définir le caractère patrimonial local, d'identifier les sites ou zones d'intérêt historique ou archéologique et les bâtiments ou constructions d'intérêt architectural ou historique.

Propositions

Il est proposé que les ressources du patrimoine soient préservées en harmonie avec le caractère patrimonial.

Il est proposé que des mesures de protection adéquates soient adoptées pour des sites, des bâtiments ou des constructions déterminés.

**k) Usages agricoles-sylvicoles**

Principes

La communauté a pour principe de maintenir et de promouvoir les activités primaires et secondaires reliées à l'agriculture et à la sylviculture, d'une manière qui soit compatible avec les autres objectifs et les propositions énoncées.

La communauté a pour principe la conservation et la mise en valeur des terres agricoles et le développement de la ferme familiale.

Proposition

Il est proposé que tous les secteurs de terrains non viabilisés par des rues publiques ou non propices à l'aménagement immédiat à cause d'un certain

designated for resource development.

It is proposed that all land under the Farm Land Identification Program (FLIP) be designated for agricultural use, unless otherwise indicated by the owner.

It is proposed that a home agricultural use be permitted in a rural residential area.

It is proposed that any intensive agricultural activity involving the raising of poultry or fur-bearing animals be considered a permitted use in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that any expansion of an intensive agricultural activity involving the raising of livestock, including poultry or fur-bearing animals, be considered a permitted use in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that agricultural uses and buildings comply with certain setbacks from residential uses and buildings and, vice versa, that residential uses and buildings comply with certain setbacks from agricultural uses and buildings.

It is proposed that, when subdivisions are developed, accesses of at least 20 metres wide be reserved along public streets to provide access to agricultural lands.

#### **l) Crown Lands**

##### Policy

It is the policy of the community to allow the development of activities on Crown lands that would be compatible with the development plan and objectives of the Department of Natural Resources.

##### Proposal

It is proposed that lands belonging to the Crown be developed in accordance with the applicable policies, regulations and acts of the Department of Natural Resources.

#### **m) Communication Towers and Antennas**

##### Policies

It is the policy of the community that radiofrequency

isolement soient désignés pour le développement des ressources.

Il est proposé que toutes les terres sur le Programme d'identification des terres agricoles (PITA) soit désignés pour usage agricole, à moins d'avis contraire du propriétaire.

Il est proposé qu'un usage agricole artisanal soit permis dans un secteur résidentiel rural.

Il est proposé que toute activité agricole intensive comprenant l'élevage de volailles et l'élevage d'animaux à fourrure, soit considérée comme usage permis en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que tout agrandissement d'une activité agricole intensive comprenant l'élevage de bétail, y compris l'élevage de volaille et l'élevage d'animaux à fourrure, soit considéré comme usage permis en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que les bâtiments et les usages agricoles respectent certains retraits des bâtiments et des usages résidentiels et réciproquement que les bâtiments et les usages résidentiels respectent certains retraits des bâtiments et des usages agricoles.

Il est proposé que lors des lotissements, que soit réservé le long des rues publiques, des accès d'un minimum de 20 mètres de large pour donner accès aux terres agricoles.

#### **l) Terres de la Couronne**

##### Principe

La communauté a pour principe de permettre le développement d'activités sur les terres de la Couronne qui serait compatible avec le plan et les objectifs de développement du Ministère des Ressources naturelles.

##### Proposition

Il est proposé que les terrains appartenant à la Couronne soient développés en conformité avec les politiques, règlements et lois du ministère des Ressources naturelles qui s'appliquent.

#### **m) Tours de communication et antennes**

##### Principe

La communauté a pour principe que l'émission des

field emissions do not endanger the health of the residents.

It is the policy of the community to ensure that environmental concerns are considered when antennas, communication towers, and other similar structures are placed, erected, constructed, or altered.

#### Proposals

It is proposed that developers of radiocommunication installations and other similar structures, both new and modified, be encouraged to consult the authority responsible for land use, the Kent District Planning Commission, in order to inform the residents about the projects.

It is proposed that radiocommunication installations and other similar structures, both new and modified, be permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

It is proposed that the towers comply with Transport Canada's aeronautical safety regulations in terms of painting and lighting.

It is proposed that radiofrequency field emissions comply with the safe exposure levels established in the publication *Levels of Exposure to Radiofrequency Fields at Frequencies from 10 kHz-300 GHz*, also known as *Safety Code 6*, from Health Canada's Radiation Protection Bureau.

It is proposed that sites authorized by Industry Canada under the *Radiocommunications Act* comply with the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEEA).

It is proposed that the Kent District Planning Commission encourage developers to:

- (a) consider local concerns;
- (b) plan the networks with a regional perspective;
- (c) install the antennas on existing towers or other existing structures;
- (d) limit the height of new towers;

champs de radiofréquences ne mette pas en danger la santé des citoyens.

La communauté a pour principe de s'assurer que les préoccupations environnementales soient prises en considération lors de la localisation, l'érection, la construction ou la modification des antennes, des tours de communication et autres structures similaires, dans la communauté.

#### Propositions

Il est proposé d'encourager les promoteurs d'installations de radiocommunication et autres structures similaires, nouvelles ou modifiées, de consulter l'autorité responsable de l'utilisation du territoire, la Commission d'aménagement de Kent, afin que les citoyens de la communauté soient informés des projets.

Il est proposé de permettre l'aménagement d'installations de radiocommunications et autres structures similaires, nouvelles ou modifiées, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la Commission.

Il est proposé que les tours se conforment aux règlements de sécurité aéronautique de Transport Canada en matière de peinture et d'éclairage.

Il est proposé que les émissions de champs de radiofréquences doivent être conformes aux niveaux sécuritaires d'exposition établies dans la publication "Limite d'exposition aux champs de radiofréquences de 10 kilohertz à 300 gigahertz", également connue sous le nom "Code de sécurité 6", du bureau de la radioprotection de Santé Canada.

Il est proposé que les sites autorisés par Industrie Canada en vertu de la *Loi sur les radiocommunications* doivent être conformes à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Il est proposé que la Commission d'aménagement de Kent encourage les promoteurs à :

- a) considérer les préoccupations locales;
- b) planifier les réseaux avec une perspective régionale;
- c) placer les antennes sur des tours ou autres structures existantes;
- d) limiter la hauteur des nouvelles tours;

- (e) respect aeronautic safety;
- (f) respect safety guidelines on limits of exposure to radiofrequency fields;
- (g) choose sites away from residential properties;
- (h) consider the compatibility of radiocommunication installations with existing land uses;
- (i) avoid ecologically sensitive areas;
- (j) respect the landscape; and
- (k) remove towers and antennas that have been abandoned for more than 12 consecutive months.

**(n) Signage**

Policy

It is the policy of the community to encourage signage in both official languages.

Proposals

It is proposed that, in order to promote the Acadian character of the Saint-Paul Local Service District Planning Area, priority be given to the French language on signs.

**PART C: ZONING PROVISIONS**

**SECTION 1 – ZONING MAPS AND INTERPRETATION**

1.1 The zoning map included in Schedule A is the zoning map designated for the By-law adopting the Saint-Paul Local Service District Planning Area Rural Plan.

1.2 In this by-law,

“hobby farm” means an activity or use secondary to the main residential use

- (a) that has a pasture for a maximum of four animals, a market garden or a plantation of a maximum area of 4,000

- e) respecter la sécurité aéronautique;
- f) respecter les limites sécuritaires d'exposition aux champs de radiofréquences;
- g) choisir des sites éloignés des résidences;
- h) considérer la compatibilité des installations de radiocommunications avec les usages existants des terrains;
- i) éviter les zones écologiquement sensibles;
- j) respecter le paysage naturel; et
- k) enlever les antennes et les tours ayant été abandonnées pendant plus de douze mois consécutifs.

**n) Enseignes**

Principe

La communauté a pour principe d'encourager l'affichage dans les deux langues officielles.

Proposition

Il est proposé qu'afin de promouvoir le caractère acadien de secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul, la priorité devrait être accordée à la langue française sur les enseignes.

**PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE**

**ARTICLE 1 - CARTES DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION**

1.1 La carte de zonage qui figurent en annexe A est la carte de zonage désignée pour l'Arrêté adoptant le plan rural du secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul.

1.2 Dans le présent arrêté,

« activité agricole artisanale » s'entend d'une activité ou d'un usage secondaire à un usage résidentiel principal

- a) comprenant un pâturage d'un maximum de quatre animaux, un jardin maraîcher ou une plantation d'une superficie

square metres,

(b) that has a building having a surface area of 279 square metres or less, used for the storage of agricultural equipment or animals (maximum of four horses, four cows or twelve fowls);

(c) that does not include an agricultural activity that involves a risk of contamination of the water, air or soil and the surrounding area; and

(d) that does not have a poultry house, a piggery or a slaughterhouse;

“intensive agricultural activity” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

(a) the cultivation of land,

(b) the raising of livestock, including poultry,

(c) the raising of fur-bearing animals,

(d) the production of agricultural field crops,

(e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

(f) the production of eggs and milk,

(g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps, and

(h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes, carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward;

“community activity” means an activity organized or sponsored by one or more organizations or interest groups and related to education, recreation, health and cultural activities of a community nature

maximale de 4 000 mètres carrés,

b) comprenant un bâtiment ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, utilisé pour l'entreposage de l'équipement agricole ou d'animaux (quatre chevaux, quatre vaches ou 12 volailles au maximum),

c) ne comprenant pas une activité agricole qui comporte un risque de contamination de l'eau, de l'air ou du sol et du milieu ambiant, et

d) ne comprenant pas un poulailler, une porcherie ou un abattoir;

« activité agricole intensive » désigne une exploitation agricole qui est effectuée moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense, et s'entend également

a) de la culture de la terre,

b) de l'élevage de bétail, y compris l'élevage des volailles,

c) de l'élevage des animaux de fourrure,

d) de la production de grandes cultures,

e) de la production de fruits et légumes et de spécialités agricoles diverses,

f) de la production d'oeufs et de lait,

g) du fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation, et

h) de l'application d'engrais, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris l'arrosage aérien et au sol à des fins agricoles, lesquelles sont effectuées moyennant rétribution ou récompense ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense;

« activité communautaire » désigne une activité organisée ou parrainée par un ou plusieurs organismes ou groupes d'intérêt. Cette activité est reliée à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux

serving part or all of the community;

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling and described in section 10.25;

“forestry activity” means the use of land for purposes of conservation and/or planting and of woodcutting for the production of wood products such as furniture, pulpwood, and fuelwood, not including a sawmill and the treatment or processing of those products;

“floor area” means the total usable floor area contained within a building;

“alignment” means the common boundary of a street and lot;

“building” means any roofed erection with solid exterior walls, with the exception of a mobile home, and which is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels;

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“exotic cabaret” means an establishment that features topless and/or bottomless dancers, exotic dancers, strippers, male or female impersonators, or similar entertainers and where the sale of beer, wine or intoxicating liquor for consumption on the premises may or may not be permitted;

“Code” means the 1995 National Building Code of Canada;

“kennel” means a place where dogs are kept or facilities for the raising and boarding of dogs;

activités culturelles de nature communautaire desservant une partie ou l'ensemble de la communauté;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation, lequel usage est décrit à l'article 10.25;

« activité sylvicole » signifie l'utilisation de terrains à des fins de conservation et/ou de plantation, de coupe d'arbres pour la production de produits de bois tels les meubles, le bois à pâte et le bois de chauffage, n'incluant pas une scierie et le traitement ou la transformation de ces produits;

« aire de plancher » désigne la surface totale de plancher utilisable comprise dans un bâtiment;

« alignement » désigne la limite commune d'une rue et d'un lot;

« bâtiment » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides couverts d'un toit, à l'exception d'une maison mobile, et servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« cabaret exotique » désigne un établissement mettant en vedette des serveuses à poitrine découverte, des danseuses ou danseurs sans cache-sexe, des danseuses ou danseurs exotiques, des effeuilleuses, des imitateurs d'homme ou de femme ou des exécutants semblables et où la vente de bière, de vin ou de boissons alcoolisées aux fins de consommation sur les lieux peut être permise ou non;

« Code » désigne le Code national du bâtiment du Canada de 1995;

« chenil » désigne un endroit où sont gardés des chiens ou des installations pour l'élevage et l'hébergement de chiens;

“Commission” means the Kent District Planning Commission as established by a Ministerial Order of the Minister of Environment;

“condominium” means an apartment building in which the apartments are owned individually, as established under the *Condominium Property Act*, chapter C-16;

“structure” means an erection other than a building or a power or telephone pole or line;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“yard” means, in relation to any building, structure or principal use on a lot, that part of the lot between such building, structure or site allocated to the use and the lot line;

“back yard” means, in relation to any building, structure or principal use on a lot, that part of the lot between such building, structure or site allocated to the use and the rear lot line;

“front yard” means, in relation to any building, structure or principal use on a lot, that part of the lot between such building, structure or site allocated to the use and the alignment;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, and encompasses the preparatory operations on the site;

“sign” means any display of public advertisement in the form of a placard, billposting, billboard or other form, means or device whatsoever of display or public advertisement, whether erected, pasted or painted, and includes any form, means or device intended, suitable or adaptable for such purpose whether or not it is at the time used for such purpose;

« commission » désigne la Commission d'aménagement de Kent telle qu'établie par un arrêté du ministre de l'Environnement;

« condominium » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les condominiums, chapitre C-16;

« construction » désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« cour » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage principal sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et la limite du lot;

« cour arrière » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage principal sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et la limite arrière du lot;

« cour avant » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage principal sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affectés à l'usage et l'alignement;

« Directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et englobe les travaux préparatoires du chantier;

« enseigne » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau, ou autre moyen, dispositif ou forme, quels qu'ils soient d'affichage ou d'annonces publiques, qu'ils soient construits, collés ou peints, ainsi que tout moyen, dispositif ou forme, destinés, convenant ou pouvant être adoptés, qu'ils soient utilisés ou non à cette fin, au moment considéré;

“resource extraction” means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house;

“public garage” means a building other than a private garage that is used for minor check-ups and repairs, the installation of parts essential to the proper functioning of motor vehicles, or a place in which such vehicles are parked or stored for remuneration, lease or sale;

“furnished accommodation” means a house with furnished room(s) for renting;

“dwelling” means the occupancy or use of a building or part thereof by persons for whom sleeping accommodation is provided but who are not harboured or detained to receive medical care or treatment or are not involuntarily detained;

“two-family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

“multiple dwelling” means a dwelling containing at least four dwelling units;

“four-family dwelling” means a dwelling containing four dwelling units;

“three-family dwelling” means a dwelling containing three dwelling units;

“one-family dwelling” means a dwelling containing one dwelling unit;

“building inspector” means a person appointed pursuant to section 6 of the *Provincial Building Regulation*, New Brunswick Regulation 81-126;

“community facilities” means a set of premises and facilities necessary to the life of a community;

“cultural facility” means any structure, hall or land designed or used primarily for theatre or

« extraction des ressources » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

« garage public » désigne un bâtiment, autre qu'un garage privé, qui est utilisé pour les révisions et réparations mineures, l'installation d'équipements essentiels au bon fonctionnement des véhicules à moteur ou à l'endroit où de tels véhicules sont garés ou entreposés pour rémunération, location ou vente;

« garni » désigne une maison, avec chambre meublée, affectée à la location;

« habitation » désigne un bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant quatre logements et plus;

« habitation quadrifamiliale » désigne une habitation comptant quatre logements;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu de l'article 6 du Règlement provincial sur la construction, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126;

« installation collective » désigne un ensemble des locaux et installations nécessaires à la vie d'une collectivité;

« installation culturelle » signifie tout édifice, salle ou terrain conçus ou utilisés



dance performances, concerts, cinema, conferences or lectures, or miscellaneous artistic, cultural, academic or scientific exhibitions that do not feature the description or representation of parts of the anatomy or specific sexual activities;

“recreational facility” means a place designed and equipped for sports and recreational activities and other uses related to other ordinary and usual recreational activities;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel;

“place of amusement” means a building, hall or space providing facilities for any game of chance or skill, but not including premises in which the only facilities are billiard tables, gambling machines, bowling alleys and bingo halls;

“place of entertainment” means a motion picture or other theatre, arena, auditorium, public place, billiard room, bowling alley, skating rink, bingo hall and other similar premises;

“place of entertainment for adults only” means premises or a part thereof in which are offered services whose main characteristic is the partial or total nudity of any person;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, lane or street, or a lot line as designated and registered at the registry office;

“street line” means the line of abutment of a street and a lot;

“dwelling unit” means a suite of rooms used or intended to be used as a domicile by one or more

principalement pour la représentation théâtrale, les spectacles de danses, les concerts, le cinéma, les conférences, diverses expositions d'art ou culturelles, académiques ou scientifiques qui ne mettent pas l'emphase sur la description ou la représentation de parties anatomiques, ou les activités sexuelles spécifiques;

« installation récréative » signifie un endroit conçu et équipé pour des activités sportives, de loisirs et autres usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot :

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et celle de la rue attenante, cette ligne latérale devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait;

« lieu d'amusement » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo;

« lieu de divertissement » désigne un cinéma ou autre théâtre, un aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo et autres lieux similaires;

« lieu de divertissement réservé aux adultes » désigne tout ou partie d'un local où sont offerts des services dont la caractéristique principale est la nudité totale ou partielle d'une personne;

« limite du lot » désigne une ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle que désignée et enregistrée au bureau de l'enregistrement;

« limite de rue » désigne la limite commune d'une rue et d'un lot;

« logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs

persons and usually containing cooking, eating, living, sleeping and sanitary facilities;

“Act” means the *Community Planning Act*;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

“mobile home” means any dwelling that is designed to be mobile, and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer or tent trailer or any trailer otherwise designed;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“Minister” means the Minister of Environment;

“alter” means, in relation to a building or structure, to make any structural or other change that is not for purposes of maintenance only;

“social organization” means a non-governmental, non-commercial and non-profit organization the principal activities of which are social, cultural, athletic or recreational;

“park” means an area generally composed of open spaces, which may include a recreational area, a playground, a playing field or any similar use, but not including a mobile home park, campground or trailer park;

“mobile home park” means a parcel of land, not in a provincial park, intended as the location, for residential purposes, or ten or more mobile homes, upon which at least two mobile homes are located for residential purposes;

personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« Loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

« maison mobile » désigne une habitation qui est conçue pour être mobile et est construite comme habitation permanente pour une personne au moins, mais n'inclut pas une roulotte de voyage, une autocaravane ou un autre type de roulotte;

« mini-maison » désigne une unité de logements destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et des balcons et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle l'on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transporté au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« Ministre » désigne le ministre de l'Environnement;

« modifier », par rapport à un bâtiment ou à une construction, désigne la réalisation de changements structurels ou autres mais non pas destinés au seul entretien;

« organisation sociale » signifie une organisation non-gouvernementale, non-commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif;

« parc » désigne une zone largement constituée d'espaces ouverts qui peut inclure une zone récréative, un terrain de jeu, un terrain de sport ou tout usage similaire, mais n'incluant pas un parc de maisons mobiles, un terrain de camping, ou un parc de roulettes;

« parc de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir dix maisons mobiles et plus à des fins résidentielles et sur laquelle au moins deux maisons mobiles sont installées à de telles fins;

“boarding house” means a dwelling or part thereof in which boarders are housed and fed in return for remuneration;

“swimming pool” means a tank or other structure, artificially created, located outdoors year round although used seasonally, intended to contain water for the purpose of swimming or diving;

“trailer” means any dwelling that is designed to be mobile, those include a travel trailer or tent trailer or any trailer otherwise designed;

“arterial and collector highways” means highways so classified under the *Highway Act*;

“street” means a public right of way 20 metres in width, and includes any approved public right of way or access;

“community service” means a use of lands, buildings or structures for public or non-profit purposes, and may include, without being limited to the aforesaid generalities, such uses as schools, places of prayer, interior recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings;

“public technical service” means any agency which, under a franchise or a proprietorship, furnishes the public with electricity, gas heating, steam, communications, rail transportation, water, sewers, waste collection or other services, or a similar private company having a franchise to provide a public service;

“service station” means premises or a part thereof used or intended to be used to service or repair motor vehicles or sell fuel, oil and accessories for motor vehicles, and to repair motor vehicle bodies;

“playground” means an area arranged as an open space provided with facilities for children such as a slide, swing or wading pool;

“wetland” means lands transitional between terrestrial and aquatic systems where the water table is at or near the surface, or the land is covered by shallow water at some time during the growing

« pension » désigne une habitation ou une partie de celle-ci où les pensionnaires sont logés et nourris moyennant une rémunération;

« piscine » désigne un réservoir ou autre construction créés artificiellement, situés, toute l'année, à l'extérieur quoique n'étant utilisée que durant certaines saisons, projetés pour contenir de l'eau pour fins de natation ou de plongée;

« roulotte » désigne une habitation aménagée pour pouvoir être tirée sur les routes par un véhicule à moteur lors de voyages; incluant une roulotte de voyage, une autocaravane ou un autre type de roulottes;

« route de grande communication et route collectrice » désigne les routes ainsi classées en vertu de la Loi sur la voirie;

« rue » désigne une emprise publique d'une largeur de 20 mètres, et s'entend également de toute emprise publique ou accès;

« service collectif » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, lieux de prière, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement;

« service technique public » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit, au public, de l'électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, le transport ferroviaire, l'eau, les égouts, la collection ou autres services similaires, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public;

« station service » désigne un local ou partie de ce dernier utilisés ou destinés au service ou à la réparation de véhicules à moteur, la vente de carburant, d'huile et d'accessoires pour les véhicules à moteur, ainsi que la réparation de leur carrosserie;

« terrain de jeu » désigne une zone aménagée en espace libre, munie d'équipements pour enfants tels que les glissades, balançoires, ou pataugeoires;

« terre humide » désigne les terres de transition entre le système terrestre et aquatique où la nappe phréatique est à la surface ou près de la surface, ou lorsque le terrain est couvert par une

season, and where these lands are characterized by poorly drained soils and predominantly hydrophytic or water tolerant vegetation;

“use” means the purpose for which land, a building or a structure or any combination thereof is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use, and which is not a secondary use;

“community use” means a non-profit use of a building or a part of a building used for purposes of community activities;

“educational use” means a place of instruction under the jurisdiction of a governmental authority and a place of instruction offering courses equivalent to those customarily offered in a place of instruction under the jurisdiction of a governmental authority, and may include a day nursery and residence buildings for staff and students, provided that such buildings are on the same lot as the place of instruction;

“home industry use” means a use of a building of 279 square metres or less in area used for the manufacture, processing or assembly of goods or raw materials, or the storage of goods, confined within the main building and subject to terms and conditions governing home occupations as set out in clause 10.25(2) of this Regulation;

“secondary use” means a use, other than a main permitted use, occupying less floor area than the floor area occupied by the main use and less floor area than the ground floor area.

## SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION AND CONFORMITY

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the area referred to in Part A, section 2, into zones;

nappe d'eau peu profonde à un temps donné durant la saison de croissance, et où les terrains sont caractérisés par des sols pauvrement drainés, et à prédominance hydrophyque ou ayant une végétation pouvant tolérer l'eau;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ces éléments, sont réservés, agencés, édifiés, prévus, occupés ou entretenus;

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal, et qui n'est pas un usage secondaire;

« usage communautaire » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisés à des fins d'activités communautaires;

« usage éducationnel » désigne un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale et un lieu d'instruction qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale, et comprend une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'instruction.

« usage industriel artisanal » désigne un usage d'un bâtiment de moins de 279 mètres carrés servant à la fabrication, à la transformation ou à l'assemblage de biens ou de matières premières, ou à l'entreposage de biens, confinés à l'intérieur du bâtiment principal et sujet aux conditions relatives aux activités professionnelles à domicile, telles qu'énoncées au paragraphe 10.25(2) du présent arrêté;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal permis, occupant une aire de plancher moins grande que celle occupée par l'usage principal et moins grande que l'aire de plancher de rez-de-chaussée.

## ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

- 2.1 La partie C a pour but
- a) de diviser en zones le secteur mentionné au paragraphe 2 de la partie A;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission:

(i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used,

(ii) the standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

(c) to prohibit

(i) land use, and

(ii) the use, placement, erection or alteration of buildings or structures, other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

#### Powers of the Planning Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

(a) electric power;

(b) natural gas and oil;

b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs de la Commission :

i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,

ii) les normes d'utilisation des terrains, ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et

c) d'interdire :

i) l'utilisation des terrains, et

ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des bâtiments ou des constructions, qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

#### Pouvoirs de la Commission d'aménagement

2.2(1) Aucun bâtiment ou aucune construction ne peuvent être édifiés sur tout emplacement où normalement le présent arrêté le permettrait, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées :

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté; et

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, l'utilisation des terrains aux fins de la fourniture :

a) d'énergie électrique;

b) de gaz naturel ou de pétrole;

- (c) water supply and storage;
- (d) sanitary sewage disposal and treatment;
- (e) drainage, including storm sewers;
- (f) streets; or
- (g) all public services,

- c) de l'eau et du stockage de l'eau;
- d) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- e) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales;
- f) des rues; ou
- g) de tous les services publics,

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, assujettir à des modalités et à des conditions, ou qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

#### Amendments

#### Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent arrêté doit :

- (a) address a signed application, in duplicate, to the Minister and the Commission; and
- (b) pay a fee of \$1,000.00, payable to the Commission, to be paid into a Consolidated Fund, and to be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

- a) adresser une demande signée, en double exemplaire, au ministre et à la Commission; et
- b) verser à la Commission un droit de 1,000 \$ qui doit être déposé dans un Fonds consolidé et être crédité au service de planification de l'utilisation des terres, en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

2.3(2) The Commission may return to the applicant all or any part of the fee referred to in subsection (1)(b).

2.3(2) La Commission peut restituer, en tout ou en partie, le droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister or the Commission.

2.3(3) La demande visée au présent article doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le ministre ou la Commission.

2.3(4) The Commission may refuse to consider an application under this section if such application

2.3(4) La Commission peut refuser de considérer une demande visée au présent article, si une telle demande :

- (a) consists in rezoning an area of land from one type of zoning to another; or
- (b) has not been signed by one or more owners in the area of land referred to in

- a) consiste à rezoner un secteur de terrain d'un type de zonage à un autre; ou
- b) n'a pas été signée par un ou plusieurs propriétaires dans le secteur de

paragraph (a).

2.3(5) Before releasing its opinion on any application presented under this section, the Commission may conduct whatever investigations it deems necessary.

Applications for Development and for Amendment of this Regulation

2.4 The following environmental factors shall be considered by the development officer when evaluating any application for development and any requests for amendments to this Regulation:

- (a) topography;
- (b) geomorphology;
- (c) geology;
- (d) hydrology;
- (e) flood plains; and
- (f) any other aspect of the environment that might be affected by the development.

Classification

2.5(1) For the purposes of this Regulation, the Planning Area is divided into zones as delineated in Schedule A, made in September, 2010.

2.5(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Residential Zone
  - (i) Rural Residential – RR Zone;
- (b) Commercial Zone
  - (i) General Commercial – GC Zone;
- (c) Community Facilities Zones
  - (i) Community Centre - CC Zone;
  - (ii) Community Services – CS Zone;

terrain mentionné à l'alinéa a).

2.3(5) Avant de faire connaître son avis sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

Demandes d'aménagement et de modifications au présent arrêté

2.4 Les facteurs environnementaux suivants doivent être considérés par l'agent d'aménagement lors de l'évaluation de toutes demandes d'aménagement et de toutes demandes de modifications au présent arrêté :

- a) la topographie;
- b) la géomorphologie;
- c) la géologie;
- d) l'hydrologie;
- e) les plaines inondables; et
- f) tout autre aspect de l'environnement qui pourrait être affecté par le développement.

Classification

2.5(1) Le présent arrêté divise le secteur d'aménagement en zones telles qu'indiquées à l'annexe A, fait en septembre 2010.

2.5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont établies comme suit :

- a) Zone résidentielle
  - i) Résidentielle rurale - zone RR;
- b) Zone commerciale
  - i) Commerce général - zone CG;
- c) Zones d'installations collectives
  - i) Centre communautaire - zone CC,
  - ii) Services collectifs - zone SC;

- |   |   |
|---|---|
| <p>(d) Industrial Zone</p> <p>(i) Light Industries – I Zone;</p>  | <p>d) Zone industrielle</p> <p>i) Industries légères - zone I;</p>                                      |
| <p>(e) Mixed Zone</p> <p>Not applicable</p>   | <p>e) Zone mixte</p> <p>Sans objet;</p>   |
| <p>(f) Open Space Zone</p> <p>(i) Environment Conservation – E Zone;</p>                                | <p>f) Zone d'espaces libres</p> <p>i) Préservation de l'environnement - zone E;</p>                     |
| <p>(g) Rural Zones</p> <p>(i) Resource Development – RD Zone, and</p> <p>(ii) Agriculture – A Zone.</p> | <p>g) Zones rurales</p> <p>i) Développement des ressources - zone DR,</p> <p>ii) Agricole – zone A.</p> |

Obligation and Conformity

Obligation et conformité

2.6 In any zone, all land shall be used and all buildings or structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.6 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent arrêté les concernant, sauf dérogation expresse.

SECTION 3 – RESIDENTIAL ZONE

ARTICLE 3 - ZONE RÉSIDENTIELLE

**RR Zone – Rural Residential**

**Zone RR - Résidentielle rurale**

Permitted Uses

Usages permis

3.1(1) Subject to this section, any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

3.1(1) Sous réserve du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RR ne peuvent servir qu'aux fins

- |  |   |
|--|---|
| <p>(a) one of the following main uses:</p> <p>(i) a one-family dwelling,</p> <p>(ii) a two-family dwelling,</p> <p>(iii) a rooming house, boarding house or furnished accommodation,</p> <p>(iv) a park, playground or playing field, and</p> <p>(v) a hobby farm;</p> | <p>a) d'un des usages principaux suivants :</p> <p>i) une habitation unifamiliale,</p> <p>ii) une habitation bifamiliale,</p> <p>iii) une maison de chambres, une pension ou un garni,</p> <p>iv) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport, et</p> <p>v) une activité agricole artisanale;</p> |
|--|---|



(b) the carrying on of a home occupation in compliance with section 10.25 as a secondary use; and

(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

3.1(2) One of the main uses of the following land or buildings having a surface area of 279 square metres or less shall be permitted only if it has been approved by the Commission under paragraph 34(4)(c) of the Act and satisfies the terms and conditions that the Commission may establish:

(a) the following home industry uses:

- (i) a carpentry workshop,
- (ii) a cabinet-making workshop,
- (iii) a craft workshop,
- (iv) a pottery workshop,
- (v) a painting workshop, and
- (vi) a re-upholstering workshop;

(b) the following home businesses:

- (i) an art gallery or studio,
- (ii) an antique shop,
- (iii) a craft shop,
- (iv) a gift or souvenir shop,
- (v) a museum, and
- (vi) a bed-and-breakfast or tourist home;

(c) the following neighbourhood

b) de l'exercice, d'une activité professionnelle à domicile en conformité avec l'article 10.25 comme usage secondaire; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

3.1(2) L'un ou l'autre des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, n'est permis que s'il a reçu l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et satisfait aux modalités et aux conditions que celle-ci peut établir :

a) les usages industriels artisanaux suivants :

- i) un atelier de menuiserie,
- ii) un atelier d'ébénisterie,
- iii) un atelier d'artisanat,
- iv) un atelier de poterie,
- v) un atelier de peinture, et
- vi) un atelier de rembourrage;

b) les commerces à domicile suivants :

- i) une galerie d'art ou un studio,
- ii) une boutique d'antiquité,
- iii) une boutique d'artisanat,
- iv) une boutique de cadeaux ou de souvenirs,
- v) un musée, et
- vi) un gîte au passant ou une maison de touristes;

c) les commerces de voisinages

businesses:

- (i) a convenience store,
- (ii) a pastry shop,
- (iii) a fruit and vegetable market,
- (iv) a fish market,
- (v) a dairy products market, and
- (vi) a take-out food restaurant;

(d) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure if this section permits such main use; and

(e) integrated development units including condominiums and residence-cottage clusters.

3.1(3) Under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, the uses referred to in subsection (2) may be considered secondary uses, subject to section 10.25 pertaining to home occupations, with the necessary adjustments.

#### SECTION 4 – COMMERCIAL ZONE

##### GC Zone – General Commerce

###### Permitted Uses

4(1) Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

- (a) one of the following main uses:
  - (i) a retail outlet,
  - (ii) a service-oriented outlet,
  - (iii) a hotel, motel or bed-and-breakfast,
  - (iv) a restaurant and/or food

suiuants :

- i) un dépanneur,
- ii) une pâtisserie,
- iii) un marché de fruits et légumes,
- iv) un marché de poissons,
- v) un marché de produits laitiers, et
- vi) un restaurant de mets à emporter;

d) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal; et

e) des unités d'aménagement intégrés incluant des condominiums et des regroupements de résidences et de chalets.

3.1(3) Sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme usages secondaires, sujet à l'article 10.25 relatif aux activités professionnelles à domicile, avec les ajustements qui s'imposent.

#### ARTICLE 4 - ZONE COMMERCIALE

##### Zone CG - Commerce général

###### Usages permis

4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
  - i) un établissement de vente au détail,
  - ii) un établissement de service au public,
  - iii) un hôtel, un motel ou un gîte aux passants,
  - iv) un restaurant et /ou un

take-out,	comptoir de mets à emporter,
(v) an automobile repair garage and/or service station,	v) un garage de réparation d'automobiles et/ou une station de service,
(vi) a cottage cluster,	vi) un regroupement de chalets,
(vii) a campground or trailer park, subject to the <i>Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation – Community Planning Act</i> ,	vii) un terrain de camping ou un parc à roulotte, sous réserve du Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme,
(viii) a one-family dwelling,	viii) une habitation unifamiliale,
(ix) a two-family dwelling,	ix) une habitation bifamiliale,
(x) a three-family dwelling,	x) une habitation trifamiliale,
(xi) a four-family dwelling,	xi) une habitation quadrifamiliale,
(xii) a rooming house, boarding house or furnished accommodation, and	xii) une maison de chambres, une pension ou un garni, et
(xiii) a park, playground or playing field;	xiii) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
(b) the carrying on of a home occupation in compliance with section 10.25 as a secondary use; and	b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile en conformité avec l'article 10.25 comme usage secondaire; et
(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.	c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

4(2) One of the main uses of the following land or buildings having a surface area of 279 square metres or less shall be permitted only if it has been approved by the Commission under paragraph 34(4)(c) of the Act and satisfies the terms and conditions that the Commission may establish:

- (a) the following home industry uses:
  - (i) a carpentry workshop,
  - (ii) a cabinet-making

4(2) Un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, n'est permis que s'il a reçu l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et satisfait aux modalités et aux conditions que celle-ci peut établir :

- a) les usages industriels artisanaux suivants :
  - i) un atelier de menuiserie,
  - ii) un atelier d'ébénisterie,

workshop,

- |   |   |
|---|---|
| <p>(iii) a craft workshop,</p> <p>(iv) a pottery workshop,</p> <p>(v) a painting workshop, and</p> <p>(vi) a re-upholstering workshop;</p>  | <p>iii) un atelier d'artisanat,</p> <p>iv) un atelier de poterie,</p> <p>v) un atelier de peinture, et</p> <p>vi) un atelier de rembourrage;</p>  |
| <p>(b) the following home businesses:</p> <p>(i) an art gallery or studio,</p> <p>(ii) an antique shop,</p> <p>(iii) a craft shop,</p> <p>(iv) a gift or souvenir shop,</p> <p>(v) a museum, and</p> <p>(vi) a bed-and-breakfast or tourist home;</p>               | <p>b) les commerces à domicile suivants :</p> <p>i) une galerie d'art ou un studio,</p> <p>ii) une boutique d'antiquité,</p> <p>iii) une boutique d'artisanat,</p> <p>iv) une boutique de cadeaux ou de souvenirs,</p> <p>v) un musée, et</p> <p>vi) un gîte au passant ou une maison de touristes;</p> |
| <p>(c) the following neighbourhood businesses:</p> <p>(i) a convenience store,</p> <p>(ii) a pastry shop,</p> <p>(iii) a fruit and vegetable market,</p> <p>(iv) a fish market,</p> <p>(v) a dairy products market, and</p> <p>(vi) a take-out food restaurant;</p> | <p>c) les commerces de voisinage suivants :</p> <p>i) un dépanneur,</p> <p>ii) une pâtisserie,</p> <p>iii) un marché de fruits et légumes,</p> <p>iv) un marché de poissons,</p> <p>v) un marché de produits laitiers, et</p> <p>vi) un restaurant de mets à emporter;</p>                              |
| <p>(d) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure if this section permits such main use; and</p>  | <p>d) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal; et</p>   |
| <p>(e) integrated development units including condominiums and residence-cottage clusters.</p>  | <p>e) des unités d'aménagement intégrés incluant des condominiums et des regroupements de résidences et de chalets.</p>   |

4(3) Under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, the uses referred to in subsection (2) may be considered secondary uses, subject to section 10.25 pertaining to home occupations, with the necessary adjustments.

4(3) Sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme usages secondaires, sujet à l'article 10.25 relatif aux activités professionnelles à domicile, avec les ajustements qui s'imposent.

## SECTION 5 – COMMUNITY FACILITIES ZONES

## ARTICLE 5 - ZONES D'INSTALLATIONS COLLECTIVES

### CC Zone – Community Centre

### Zone CC - Centre communautaire

#### Permitted Uses

#### Usages permis

5.1(1) Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

5.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) one of the following main uses:
  - (i) a public service, social organization, cultural facility, recreational facility, or use pertaining to other public assemblies,
  - (ii) a school or an educational use,
  - (iii) a hospital, nursing home or health care establishment,
  - (iv) a park, playground or playing field,
  - (v) a religious institution,
  - (vi) a senior citizens home,
  - (vii) a cemetery,
  - (viii) a retail outlet,
  - (ix) a service-oriented outlet,
  - (x) a business office,
  - (xi) a one-family dwelling,

- a) d'un des usages principaux suivants :
  - i) un service public, une organisation sociale, une installation culturelle, une installation récréative, ou un usage relatif à d'autres assemblées publiques,
  - ii) une école ou un usage éducationnel,
  - iii) un hôpital, un foyer de soins ou un établissement de soins de santé,
  - iv) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
  - v) une institution religieuse,
  - vi) un foyer de personnes âgées,
  - vii) un cimetière,
  - viii) un établissement de vente au détail,
  - ix) un établissement de service au public,
  - x) un bureau d'affaire,
  - xi) une habitation unifamiliale,

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(xii) a two-family dwelling,</li> <li>(xiii) a three-family dwelling,</li> <li>(xiv) a four-family dwelling,</li> <li>(xv) a multiple dwelling, and,</li> <li>(xvi) a rooming house, boarding house or furnished accomodation;</li> </ul> <p>(b) the carrying on of a home occupation in compliance with section 10.25 as a secondary use; and</p> <p>(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use;</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>xii) une habitation bifamiliale,</li> <li>xiii) une habitation trifamiliale,</li> <li>xiv) une habitation quadrifamiliale,</li> <li>xv) une habitation multifamiliale, et</li> <li>xvi) une maison de chambres, une pension ou un garni;</li> </ul> <p>b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile en conformité avec l'article 10.25 comme usage secondaire; et</p> <p>c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal;</p> |
|---|---|

5.1(2) One of the main uses of the following land or buildings having a surface area of 279 square metres or less shall be permitted only if it has been approved by the Commission under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* and satisfies the terms and conditions that the Commission may establish:

5.1(2) Un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, n'est permis que s'il a reçu l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et satisfait aux modalités et aux conditions que celle-ci peut établir :

- |   |   |
|---|---|
| <p>(a) the following home industry uses:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a carpentry workshop,</li> <li>(ii) a cabinet-making workshop,</li> <li>(iii) a craft workshop,</li> <li>(iv) a pottery workshop,</li> <li>(v) a painting workshop, and</li> <li>(vi) a re-upholstering workshop;</li> </ul> <p>(b) the following home businesses:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) an art gallery or studio,</li> <li>(ii) an antique shop,</li> </ul> | <p>a) les usages industriels artisanaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un atelier de menuiserie,</li> <li>ii) un atelier d'ébénisterie,</li> <li>iii) un atelier d'artisanat,</li> <li>iv) un atelier de poterie,</li> <li>v) un atelier de peinture, et</li> <li>vi) un atelier de rembourrage;</li> </ul> <p>b) les commerces à domicile suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) une galerie d'art ou un studio,</li> <li>ii) une boutique d'antiquité,</li> </ul> |
|---|---|

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) a craft shop,</li> <li>(iv) a gift or souvenir shop,</li> <li>(v) a museum, and</li> <li>(vi) a bed-and-breakfast or tourist home;</li> </ul> <p>(c) the following neighbourhood businesses:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a convenience store,</li> <li>(ii) a pastry shop,</li> <li>(iii) a fruit and vegetable market,</li> <li>(iv) a fish market,</li> <li>(v) a dairy products market, and</li> <li>(vi) a take-out food restaurant; and</li> </ul> <p>(d) integrated development units including condominiums and residence-cottage clusters.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>iii) une boutique d'artisanat,</li> <li>iv) une boutique de cadeaux ou de souvenirs,</li> <li>v) un musée, et</li> <li>vi) un gîte au passant ou une maison de touristes;</li> </ul> <p>c) les commerces de voisinage suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un dépanneur,</li> <li>ii) une pâtisserie,</li> <li>iii) un marché de fruits et légumes,</li> <li>iv) un marché de poissons,</li> <li>v) un marché de produits laitiers, et</li> <li>vi) un restaurant de mets à emporter; et</li> </ul> <p>d) des unités d'aménagement intégrés incluant des condominiums et des regroupements de résidences et de chalets.</p> |
|--|--|

5.1(3) Under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, the uses referred to in subsection (2) may be considered secondary uses, subject to section 10.25 pertaining to home occupations, with the necessary adjustments.

5.1(3) Sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme usages secondaires, sujet à l'article 10.25 relatif aux activités professionnelles à domicile, avec les ajustements qui s'imposent.

**CS Zone – Community Services**

**Zone SC - Services collectifs**

Permitted Uses

Usages permis

5.2 Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

5.2 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) one of the following main uses:
  - (i) a social organization, cultural facility, recreational facility, or use pertaining to other public assemblies,

- a) d'un des usages principaux suivants :
  - i) une organisation sociale, une installation culturelle, une installation récréative, ou d'un usage relatif à d'autres assemblées publiques,

- (ii) a school or an educational use,
  - (iii) a hospital, nursing home or health care establishment,
  - (iv) a park, playground or playing field,
  - (v) a religious institution,
  - (vi) a senior citizens home, and
  - (vii) a cemetery;
- (b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

- ii) une école ou un usage éducationnel,
  - iii) un hôpital, un foyer de soins ou un établissement de soins de santé,
  - iv) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
  - v) une institution religieuse,
  - vi) un foyer de personnes âgées, et
  - vii) un cimetière; et
- b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

#### SECTION 6 – INDUSTRIAL ZONE

#### ARTICLE 6 - ZONE INDUSTRIELLE

##### I Zone – Light Industries

##### Zone I - Industries légères

###### Permitted Uses

###### Usages permis

6(1) Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one of the following main uses, subject to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*:

a) d'un des usages principaux suivants, sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* :

- (i) a warehouse,
- (ii) a wholesaling establishment,
- (iii) an assembly plant, and
- (iv) a manufacturing establishment; and

- i) un entrepôt,
- ii) un établissement de vente en gros,
- iii) un établissement de montage, et
- iv) un établissement de fabrication; et

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

6(2) All industrial or other wastes shall be discharged in the Westmorland-Albert solid waste

6(2) Tout déchet industriel ou autre doivent être déchargés au dépotoir des déchets solides de



dump.

6(3) The area in front of the main building shall be fully landscaped within one year of the commencement of the structures and can include grass, trees, shrubbery, climbers and creepers, paths and pedestrian walkways.

#### SECTION 7 – MIXED ZONE

Not applicable

#### SECTION 8 – OPEN SPACES ZONE

##### **E Zone – Environment Conservation**

###### Permitted Uses

8(1) Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

- (a) one of the following main uses:
  - (i) a public or community park, playground or playing field, or a site for a statue, monument, cenotaph, fountain or other ornamental structure,
  - (ii) a passive recreational activity,
  - (iii) a community use,
  - (iv) a hobby farm,
  - (v) a forestry use,
  - (vi) a one-family dwelling,
  - (vii) a rooming house, boarding house or furnished accommodation;
- (b) the carrying on of a home occupation in compliance with section 10.25 as a secondary use; and
- (c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

Westmorland-Albert.

6(3) Un aménagement paysager doit être fait à l'avant du bâtiment principal et complété dans une période d'un an à partir du début des constructions et il peut comprendre un gazon, des arbres, un massif d'arbustes, des plantes grimpantes ou rampantes, des sentiers et des chemins piétonniers.

#### ARTICLE 7 - ZONE MIXTE

Sans objet.

#### ARTICLE 8 - ZONE D'ESPACES LIBRES

##### **Zone E - Préservation de l'environnement**

###### Usages permis

8(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
  - i) un parc public ou communautaire, un terrain de jeu ou de sport, ou un site pour statue, monument, cénotaphe, fontaine ou autre structure ornementale,
  - ii) une activité récréative passive,
  - iii) un usage communautaire,
  - iv) une activité agricole artisanale,
  - v) un usage sylvicole,
  - vi) une habitation unifamiliale, et
  - vii) une maison de chambre, une pension ou un garni;
- b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile en conformité avec l'article 10.25 comme usage secondaire; et
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet

usage principal.

8(2) One of the main uses of the following land or buildings having a surface area of 279 square metres or less shall be permitted only if it has been approved by the Commission under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* and satisfies the terms and conditions that the Commission may establish

8(2) Un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, n'est permis que s'il a reçu l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et satisfait aux modalités et aux conditions que celle-ci peut établir :

- (a) the following home industry uses:
  - (i) a carpentry workshop,
  - (ii) a cabinet-making workshop,
  - (iii) a craft workshop,
  - (iv) a pottery workshop, and
  - (v) a re-upholstering workshop;
- (b) the following home businesses:
  - (i) an art gallery or studio,
  - (ii) an antique shop,
  - (iii) a craft shop,
  - (iv) a gift or souvenir shop,
  - (v) a museum, and
  - (vi) a bed-and-breakfast or tourist home;
- (c) the following neighbourhood businesses
  - (i) a convenience store,
  - (ii) a pastry shop,
  - (iii) a fruit and vegetable market,
  - (iv) a fish market,
  - (v) a dairy products market,

- a) les usages industriels artisanaux suivants :
  - i) un atelier de menuiserie,
  - ii) un atelier d'ébénisterie,
  - iii) un atelier d'artisanat,
  - iv) un atelier de poterie, et
  - v) un atelier de rembourrage;
- b) les commerces à domicile suivants :
  - i) une galerie d'art ou un studio,
  - ii) une boutique d'antiquité,
  - iii) une boutique d'artisanat,
  - iv) une boutique de cadeaux ou de souvenirs,
  - v) un musée, et
  - vi) un gîte au passant ou une maison de touristes;
- c) les commerces de voisinages suivants :
  - i) un dépanneur,
  - ii) une pâtisserie,
  - iii) un marché de fruits et légumes,
  - iv) un marché de poissons,
  - v) un marché de produits

and

(vi) a take-out food restaurant;

(d) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use; and

(e) integrated development units including condominiums and residence-cottage clusters.

8(3) Under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, the uses referred to in subsection (2) may be considered secondary uses, subject to section 10.25 pertaining to home occupations, with the necessary adjustments.

#### SECTION 9 – RURAL ZONES

##### **RD Zone – Resource Development**

###### Permitted Uses

9.1(1) Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

- (a) one of the following main uses:
  - (i) an intensive agricultural activity, subject to subsection (2),
  - (ii) a forestry activity,
  - (iii) a one-family dwelling,
  - (iv) resource extraction,
  - (v) a park, playground or playing field,
  - (vi) an accessory building, accessory structure or accessory use,
  - (vii) a rooming house, boarding house or furnished accommodation,

laitiers, et

(vi) un restaurant de mets à emporter;

d) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal; et

e) des unités d'aménagement intégrés incluant des condominiums et des regroupements de résidences et de chalets.

8(3) Sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme usages secondaires, sujet à l'article 10.25 relatif aux activités professionnelles à domicile, avec les ajustements qui s'imposent.

#### ARTICLE 9 - ZONES RURALES

##### **Zone DR - Développement des ressources**

###### Usages permis

9.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
  - i) une activité agricole intensive sous réserve du paragraphe 2,
  - ii) une activité sylvicole,
  - iii) une habitation unifamiliale,
  - iv) l'extraction des ressources naturelles,
  - v) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
  - vi) un bâtiment, une construction ou un usage accessoire,
  - vii) une maison de chambre, une pension ou un garni,

(viii) a kennel, in accordance with the provisions of section 10.31 of this Regulation;

(b) the carrying on of a home occupation in compliance with section 10.25 as a secondary use; and

(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such use.

9.1(2) A piggery, slaughterhouse or poultry house shall be located at least 100 metres from a dwelling or a watercourse.

9.1(3) One of the main uses of the following land or buildings having a surface area of 279 square metres or less shall be permitted only if it has been approved by the Commission under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* and satisfies the terms and conditions that the Commission may establish

(a) the following home industry uses:

- (i) a carpentry workshop,
- (ii) a cabinet-making workshop,
- (iii) a craft workshop,
- (iv) a pottery workshop,
- (v) a painting workshop, and
- (vi) a re-upholstering workshop;

(b) the following home businesses:

- (i) an art gallery or studio,
- (ii) an antique shop,
- (iii) a craft shop,
- (iv) a gift or souvenir shop,

viii) un chenil, selon les dispositions de l'article 10.31 du présent arrêté;

b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile en conformité avec l'article 10.25 comme usage secondaire; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

9.1(2) Une porcherie, un abattoir ou un poulailler doivent être situés à au moins 100 mètres d'une habitation ou d'un cours d'eau.

9.1(3) Un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, n'est permis que s'il a reçu l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et satisfait aux modalités et aux conditions que celle-ci peut établir :

a) les usages industriels artisanaux suivants :

- i) un atelier de menuiserie,
- ii) un atelier d'ébénisterie,
- iii) un atelier d'artisanat,
- iv) un atelier de poterie,
- v) un atelier de peinture, et
- vi) un atelier de rembourrage;

b) les commerces à domicile suivants :

- i) une galerie d'art ou un studio,
- ii) une boutique d'antiquité,
- iii) une boutique d'artisanat,
- iv) une boutique de cadeaux

		ou de souvenirs,
(v)	a museum, and	v) un musée, et
(vi)	a bed-and-breakfast or tourist home;	vi) un gîte au passant ou une maison de touristes;
(c)	the following neighbourhood businesses;	c) les commerces de voisinages suivants :
(i)	a convenience store,	i) un dépanneur,
(ii)	a pastry shop,	ii) une pâtisserie,
(iii)	a fruit and vegetable market,	iii) un marché de fruits et légumes,
(iv)	a fish market,	iv) un marché de poissons,
(v)	a dairy products market, and	v) un marché de produits laitiers, et
(vi)	a take-out food restaurant;	vi) un restaurant de mets à emporter;
(d)	an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure if this section permits such main use; and	d) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal; et
(e)	integrated development units including condominiums and residence-cottage clusters.	e) des unités d'aménagement intégrés incluant des condominiums et des regroupements de résidences et de chalets.

9.1(4) Under paragraph 34(4)(c) of the Community Planning Act, the uses referred to in subsection (2) may be considered secondary uses, subject to section 10.25 pertaining to home occupations, with the necessary adjustments.

9.1(4) Sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme usages secondaires, sujet à l'article 10.25 relatif aux activités professionnelles à domicile, avec les ajustements qui s'imposent.

### **A Zone – Agricultural**

### **Zone A - Agricole**

#### Permitted Uses

#### Usages permis

9.2(1) Any land, buildings or structures may be used for the purposes of, and for no other purpose than

9.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) one of the following main uses:
- (i) an intensive agricultural activity, subject to subsection (2),

- a) d'un des usages principaux suivants :
- i) une activité agricole intensive sous réserve du paragraphe 2,

- |   |   |
|---|---|
| (ii) a forestry activity,   | ii) une activité sylvicole,   |
| (iii) a one-family dwelling,  | iii) une habitation unifamiliale,   |
| (iv) resource extraction,   | iv) l'extraction des ressources naturelles,                                   |
| (v) a park, playground or playing field,  | v) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,                         |
| (vi) an accessory building, accessory structure or accessory use,                       | vi) un bâtiment, une construction ou un usage accessoire,                     |
| (vii) a rooming house, boarding house or furnished accommodation,                       | vii) une maison de chambre, une pension ou un garni,                          |
| (viii) a kennel, in accordance with the provisions of section 10.31 of this Regulation; | viii) un chenil, selon les dispositions de l'article 10.31 du présent arrêté; |

(b) the carrying on of a home occupation in compliance with section 10.25 as a secondary use, and

b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile en conformité avec l'article 10.25 comme usage secondaire; et

(c) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use.

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

9.2(2) A piggery, slaughterhouse or poultry house shall be located at least 100 metres from a dwelling or a watercourse.

9.2(2) Une porcherie, un abattoir ou un poulailler doivent être situés à au moins 100 mètres d'une habitation ou d'un cours d'eau.

9.2(3) One of the main uses of the following land or buildings having a surface area of 279 square metres or less shall be permitted only if it has been approved by the Commission under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* and satisfies the terms and conditions that the Commission may establish:

9.2(3) Un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants ayant une superficie maximale de 279 mètres carrés, n'est permis que s'il a reçu l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme* et satisfait aux modalités et aux conditions que celle-ci peut établir :

(a) the following home industry uses:

a) les usages industriels artisanaux suivants :

- |                                 |                               |
|---------------------------------|-------------------------------|
| (i) a carpentry workshop,       | i) un atelier de menuiserie,  |
| (ii) a cabinet-making workshop, | ii) un atelier d'ébénisterie, |
| (iii) a craft workshop,         | iii) un atelier d'artisanat,  |

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(iv) a pottery workshop,</li> <li>(v) a painting workshop, and</li> <li>(vi) a re-upholstering workshop;</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>iv) un atelier de poterie,</li> <li>v) un atelier de peinture, et</li> <li>vi) un atelier de rembourrage;</li> </ul>  |
| <p>(b) the following home businesses:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) an art gallery or studio,</li> <li>(ii) an antique shop,</li> <li>(iii) a craft shop,</li> <li>(iv) a gift or souvenir shop,</li> <li>(v) a museum, and</li> <li>(vi) a bed-and-breakfast or tourist home;</li> </ul>               | <p>b) les commerces à domicile suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) une galerie d'art ou un studio,</li> <li>ii) une boutique d'antiquité,</li> <li>iii) une boutique d'artisanat,</li> <li>iv) une boutique de cadeaux ou de souvenirs,</li> <li>v) un musée, et</li> <li>vi) un gîte au passant ou une maison de touristes;</li> </ul> |
| <p>(c) the following neighbourhood businesses:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a convenience store,</li> <li>(ii) a pastry shop,</li> <li>(iii) a fruit and vegetable market,</li> <li>(iv) a fish market,</li> <li>(v) a dairy products market, and</li> <li>(vi) a take-out food restaurant;</li> </ul> | <p>c) les commerces de voisinages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un dépanneur,</li> <li>ii) une pâtisserie,</li> <li>iii) un marché de fruits et légumes,</li> <li>iv) un marché de poissons,</li> <li>v) un marché de produits laitiers, et</li> <li>vi) un restaurant de mets à emporter;</li> </ul>                             |
| <p>(d) an accessory building, accessory structure or accessory use to the main use of the land, building or structure, if this section permits such main use; and</p>  | <p>d) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal; et</p>  |
| <p>(e) integrated development units including condominiums and residence-cottage clusters.</p>   | <p>e) des unités d'aménagement intégrés incluant des condominiums et des regroupements de résidences et de chalets.</p>  |

9.1(4) Under paragraph 34(4)(c) of the Community Planning Act, the uses referred to in subsection (2) may be considered secondary uses, subject to section

9.1(4) Sous réserve de l'alinéa 34 (4) c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme usages secondaires,

10.25 pertaining to home occupations, with the necessary adjustments

sujet à l'article 10.25 relatif aux activités professionnelles à domicile, avec les ajustements qui s'imposent.

## SECTION 10 – GENERAL PROVISIONS

## ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Number of Main Buildings or Structures on a Lot

### Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot

10.1(1) Except as otherwise provided in this Regulation, no more than one main building or structure may be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot.

10.1(1) Sauf lorsque prévu dans cet arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot, et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

10.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission may approve more than one use that occupies more than one main building on a lot subject to such terms and conditions as it may deem fit.

10.1(2) Nonobstant le paragraphe 1, la Commission peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle juge appropriées, approuver plus d'un usage qui occupent plus d'un bâtiment principal sur un lot.

### Adoption of Sections of the Provincial Building Regulation

### Adoption des articles du règlement provincial sur la construction

10.2(1) The provisions of section 5 of the *Provincial Building Regulation*, New Brunswick Regulation 81-126, respecting the National Building Code of Canada of 1995 apply to uses permitted under this Regulation.

10.2(1) Les dispositions de l'article 5 du Règlement provincial sur la construction, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, régissant le Code national du bâtiment du Canada de 1995 s'appliquent aux usages permis en vertu du présent arrêté.

10.2(2) The provisions of section 6 of the *Provincial Building Regulation*, New Brunswick Regulation 81-126, respecting the Appointment of Building Inspectors apply to uses permitted under this Regulation

10.2(2) Les dispositions de l'article 6 du Règlement provincial sur la construction, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 régissant la nomination d'inspecteurs des constructions s'appliquent aux usages permis en vertu du présent arrêté.

10.2(3) The provisions of section 7 of the *Provincial Building Regulation*, New Brunswick Regulation 81-126, respecting Building Permits apply to uses permitted under this Regulation

10.2(3) Les dispositions de l'article 7 du Règlement provincial sur la construction, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 régissant les permis de bâtir s'appliquent aux usages permis en vertu du présent arrêté.

### Wiring Permit

### Permis de câblage

10.3 No wiring permit may be issued in the Saint-Paul Local Service District Planning Area pursuant to the Regulations under the *Electrical Installation and Inspection Act* in regard to a development unless the applicant files a copy of the building permit for the development.

10.3 Il est interdit, dans le secteur d'aménagement du District de services locaux de Saint-Paul, d'accorder un permis de câblage sous le régime du règlement d'application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* à l'égard d'un aménagement à moins que le requérant ne produise une copie du permis de bâtir visant l'aménagement.

### Lot Sizes

### Dimensions des lots

10.4(1) No building or structure may be built,

10.4(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter ou de



located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

10.4(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a one-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(i) a width of at least 18 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 545 square metres;

(b) for a two-family dwelling,

(i) a width of at least 23 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 818 square metres;

(c) for a three-family dwelling,

(i) a width of at least 27 metres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,090 square metres;

(d) for a multiple dwelling,

(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article.

10.4(2) Les lots desservis par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics doivent avoir,

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

i) une largeur minimale de 18 mètres,

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

iii) une superficie minimale de 545 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,

i) une largeur minimale de 23 mètres,

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

iii) une superficie minimale de 818 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,

i) une largeur minimale de 27 mètres,

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

iii) une superficie minimale de 1 090 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,

i) une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètres par logement au-delà de 6,

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four.

iii) une superficie minimale de 1 272 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

10.4(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

10.4(3) Les lots desservis par un réseau public d'égout, mais non par un réseau public de distribution d'eau doivent avoir,

(a) for a one-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

(i) a width of at least 23 metres,

i) une largeur minimale de 23 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) an area of at least 672 square metres;

iii) une superficie minimale de 672 mètres carrés;

(b) for a two-family dwelling,

b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,

(i) a width of at least 27 metres,

i) une largeur minimale de 27 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) an area of at least 1,022 square metres;

iii) une superficie minimale de 1 022 mètres carrés;

(c) for a three-family dwelling,

c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,

(i) a width of at least 32 metres,

i) une largeur minimale de 32 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

(iii) an area of at least 1,363 square metres;

iii) une superficie minimale de 1 363 mètres carrés;

(d) for a multiple dwelling,

d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,

(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,

i) une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètres par logement au-delà de quatre,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.

ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et

iii) une superficie minimale de 1 545 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

10.4(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

(a) shall have and contain:

(i) a width of at least 54 metres,

(ii) a depth of at least 38 metres, and

(iii) an area of at least 4,000 square metres; and

(b) shall not be used as the location for a two-family dwelling, three-family dwelling or multiple dwelling.

10.4(4) Les lots non desservis par un réseau public d'égout

a) doivent avoir

i) une largeur minimale de 54 mètres,

ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et

iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et

b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales.

10.4(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

(a) a two-family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 5,350 square metres;

(b) a three-family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 6,700 square metres;

(c) a four-family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and

10.4(5) Par dérogation au paragraphe (4), tout lot qui sera desservi par un réseau privé d'évacuation des eaux usées et qui a été agréé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir à l'implantation

a) d'une habitation bifamiliale, s'il a

i) une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue publique, et

ii) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;

b) d'une habitation trifamiliale, s'il a

i) une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique, et

ii) une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;

c) d'une habitation quadrifamiliale, s'il a

i) une largeur minimale de 68 mètres donnant sur une rue

publique, et

(ii) an area of at least 8,050 square metres; or

ii) une superficie minimale de 8 050 mètres carrés; ou

(d) a senior citizens home, where the lot abuts a public street.

d) d'un foyer de personnes âgées, s'il donne sur rue publique.

10.4(6) In a community centre zone, a lot not serviced by a sewer system for public use

10.4(6) Dans une zone de centre communautaire, les lots non desservis par un réseau public d'égout

(a) may have and contain

a) peuvent avoir

(i) a width of at least 27 metres,

(i) une largeur minimale de 27 mètres,

(ii) a depth of at least 38 metres, and

(ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et

(iii) an area of at least 2,000 square metres,

(iii) une superficie minimale de 2 000 mètres carrés,

provided that it is serviced by an individual sewage disposal system that has been approved by a district medical health officer or by a group sewage disposal system approved by the Department of Environment; and

à condition qu'ils soient desservis par un réseau d'évacuation des eaux usées individuel agréé par un médecin-hygiéniste régional ou par un réseau d'évacuation des eaux usées collectif agréé par le ministère de l'Environnement; et

(b) shall not be used as the location for a two-family dwelling, three-family dwelling or multiple dwelling.

b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales.

10.4(7) No second dwelling may be placed or erected on the lots referred to in subsection (4) where the dwellings are located so as to comply with the requirements of subsection (6) for lots abutting a public street.

10.4(7) Il peut être placé ou érigé une deuxième habitation sur les lots mentionnés au paragraphe (4), lorsque les habitations sont implantées de manière à satisfaire aux prescriptions du paragraphe (6) dans le cas où les lots donneraient sur une rue publique.

10.4(8) Where a dwelling mentioned in paragraph (2)(b), (c) or (d) is located on a lot meeting the requirements thereof, respectively, those requirements do not apply to a lot resulting from the subdividing of the original lot along a party wall of the dwelling.

10.4(8) Les prescriptions régissant les lots sur lesquels sont implantées des habitations visées à l'alinéa (2) b), c) ou d) ne s'appliquent pas aux lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen de logements.

#### Size of Dwellings and Dwelling Units

#### Dimensions des habitations et des logements

10.5(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

10.5(1) Nulle habitation ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à 45 mètres carrés.

10.5(2) No dwelling unit may have a floor area less than

10.5(2) L'aire de plancher d'un logement ne peut,

(a) 32 square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling

a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul

containing a combination living room and bedroom with no separate bedroom, commonly known as a bachelor apartment;

(b) 45 square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing one bedroom; or

(c) 45 square metres, in the case of a dwelling unit other than one mentioned in paragraph (a) or (b).

10.5(3) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

#### Temporary Residence

10.6(1) For the purposes of this section, “mobile home,” “mobile home park” and “space” have the same meaning as provided therefor in the *Municipalities Act*.

10.6(2) Except for mobile homes placed or located in a mobile home park containing at least ten spaces of at least 363 square metres each, and subject to subsection (3), no more than one dwelling may be placed or erected on a lot unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly owned street and containing one dwelling.

10.6(3) Subject to the approval of the district medical health officer, an occupant of a lot used for a one-family dwelling which has an area of at least 4,000 square metres and a width of at least 54 metres abutting a public road and who has been issued a temporary residence permit under subsection (4) may temporarily place or erect a mobile home on that lot for the sole and exclusive use as a residence by

(a) a parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one-family dwelling; and

(b) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter.

bloc salle de séjour - chambre à coucher et communément appelé studio, être inférieure à 32 mètres carrés;

b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à 45 mètres carrés; ni

c) dans le cas de logements autres que ceux visés à l'alinéa a) ou b), être inférieure à 45 mètres carrés.

10.5(3) Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du logement.

#### Résidence provisoire

10.6(1) Pour l'application du présent article, « maison mobile », « parc de maisons mobiles » et « emplacement » ont la même signification que dans la *Loi sur les municipalités*.

10.6(2) Sauf pour les maisons mobiles placées ou situées dans un parc de maisons mobiles comptant dix emplacements au moins d'une superficie minimale de 363 mètres carrés chacun et, sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de placer ou d'ériger plus d'un logement sur un lot à moins qu'ils ne soient implantés de manière à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté dans le cas où le lot serait loti en lots distincts qui donneraient sur une rue publique et sur lequel se trouverait une habitation.

10.6(3) Dans le cas d'un lot dont la superficie est de 4 000 mètres carrés au moins et la largeur, de 54 mètres au moins, donnant sur une rue publique et sur lequel est située une habitation unifamiliale, l'occupant à qui un permis de résidence provisoire a été délivré en vertu du paragraphe (4) peut, moyennant autorisation du médecin-hygiéniste régional, y placer ou ériger provisoirement une maison mobile devant servir uniquement à loger

a) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son fils ou sa fille ou celui ou celle du conjoint; et

b) le conjoint et toute personne à charge de l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a).

10.6(4) The building inspector having jurisdiction in the area where the land involved is located may issue a temporary residence permit to any occupant referred to in subsection (3) who applies in a form prescribed by the Director.

10.6(5) The building inspector may renew a temporary residence permit issued pursuant to subsection (4) upon application in a form prescribed by the Director.

10.6(6) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (4) or renewed pursuant to subsection (5) shall be valid until the first day of August of the year next following the date of issue or renewal.

10.6(7) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (4) or renewed pursuant to subsection (5) shall be subject to the following conditions:

- (a) no person other than
  - (i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one-family dwelling, and
  - (ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughtershall reside in the mobile home; and
- (b) upon the death of
  - (i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one-family dwelling, and
  - (ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughteror upon the failure to renew a temporary residence permit for any reason, the mobile home shall be removed immediately from the lot.

10.6(4) L'inspecteur des constructions ayant compétence dans le secteur où se trouve le bien-fonds en question peut délivrer un permis de résidence provisoire à tout occupant visé au paragraphe (3) qui en fait la demande en la forme prescrite par le Directeur.

10.6(5) L'inspecteur des constructions peut renouveler le permis de résidence provisoire délivré en vertu du paragraphe (4) sur demande faite en la forme prescrite par le Directeur.

10.6(6) Les permis de résidence provisoire délivrés ou renouvelés en vertu des paragraphes (4) et (5) respectivement sont valables jusqu'au 1er août de l'année suivant la date de délivrance ou de renouvellement.

10.6(7) Les permis de résidence provisoire délivrés ou renouvelés en vertu des paragraphes (4) ou (5) respectivement sont assortis des conditions suivantes :

- a) peuvent seuls résider dans la maison mobile
  - i) le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils ou la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et
  - ii) le conjoint et toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa i); et
- b) à l'issue du décès
  - i) d'un père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils ou de la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et
  - ii) du conjoint ou toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa i),

ou du défaut de renouveler le permis de résidence provisoire pour toute raison que ce soit, la maison mobile doit être enlevée du lot sans délai.

10.7(1) Subject to the specific provisions of this section and of section 10.21, no main building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it

- (a) is less than
  - (i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or
  - (ii) 7.5 metres from the boundary of a street, private access, lane, right-of-way or highway other than an arterial or collector highway;
- (b) with respect to a side lot line, is within 1.5 metres on one side and 3 metres on the other side; or
- (c) is within 6 metres of the rear lot line.

10.7(2) A building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a highway or private access or lane or right-of-way used as an access for vehicles or street as existing buildings or structures, without, however, being closer than 4.5 metres from the street line or private access, lane or right-of-way property line, provided that

- (a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure immediately adjacent thereto will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

10.7(3) Notwithstanding clause (c) of subsection (1), where there is a vehicular access to the rear of the lot through a carport or a garage, the larger side yard required by the clause may be reduced to 1.5 metres.

10.7(4) No accessory building or structure may be

10.7(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article et de l'article 10.21, aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de sorte que toute partie de ceux-ci se trouve

- a) à moins de
  - i) 15 mètres de la limite d'une route de grande communication ou route collectrice, ou
  - ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une ruelle, d'un droit de passage ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice;
- b) à moins de 1,5 mètres d'une des limites latérales et de 3 mètres de l'autre; ou
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

10.7(2) Un bâtiment ou une construction peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de façon à être aussi près de la limite d'une route ou d'un accès privé ou d'une ruelle ou d'un droit de passage servant d'accès pour les véhicules ou d'une rue que les bâtiments ou constructions existants, néanmoins sans être plus près de 4,5 mètres de l'alignement ou de la limite de l'accès privé, de la ruelle ou du droit de passage, sous réserve que

- a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et directement adjacents à ceux-ci; et
- b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacents soit à 30 mètres et moins de la paroi la plus proche du bâtiment ou de la construction devant être implantés, édifiés ou modifiés.

10.7(3) Nonobstant l'alinéa c) du paragraphe (1), la plus large des cours latérales peut être réduite à 1,5 mètres lorsqu'un abri pour auto ou un garage permettent aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

10.7(4) Les bâtiments ou constructions accessoires

placed, erected or altered so that it is

- (a) closer to the street line than the front of the main building or structure;
- (b) within 1 metre of a side or rear lot line, for accessory buildings or structures not exceeding 4.5 metres in height; or
- (c) within 2 metres of a side or rear lot line, for accessory buildings or structures exceeding 4.5 metres in height.

#### Lot Occupancy

10.8 Buildings and structures on a lot shall not occupy more than 35% of the ground area of the lot where they are located.

#### Sewage Disposal

10.9 Sewage shall be discharged into a sewer system for public use approved by the Department of Environment and the Department of Health or a private system approved by the Department of Health.

#### Parking Standards

10.10(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 5.5 metres by 2.75 metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

- (a) for a business or professional office, medical or dental clinic, one space for every 36 square metres of gross floor area;
- (b) for a church, club, lodge or place of public assembly, one space for every eight persons normal attendance;
- (c) for a dwelling, one space for each dwelling unit, plus one additional space for every four dwelling units;
- (d) for a factory, one space for every 36 square metres of floor space used for industry, except storage;

ne peuvent être implantés, édiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent

- a) plus près de l'alignement que le devant du bâtiment principal ou de la construction principale;
- b) à 1 mètre d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ne dépassant pas 4,5 mètres de hauteur; ou
- c) à 2 mètres d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ayant une hauteur de plus de 4,5 mètres.

#### Coefficient d'occupation des lots

10.8 Les bâtiments et constructions ne peuvent occuper plus de 35 pour cent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.

#### Évacuation des eaux usées

10.9 Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau public d'évacuation des eaux usées agréé par les ministères de l'Environnement et de la Santé ou par un réseau privé agréé par le ministère de la Santé.

#### Règlement de stationnement

10.10(1) Il doit être aménagé des espaces de stationnement hors-rue de dimensions minimales de 5,5 mètres par 2,75 mètres, dotés d'accès convenables, conformes aux prescriptions qui suivent :

- a) pour les établissements d'affaires ou professionnels, cliniques médicales ou dentaires, un emplacement par 36 mètres carrés d'aire brute de plancher;
- b) pour les églises, clubs, chalets ou endroits de réunion, un emplacement par groupe habituel de huit personnes;
- c) pour les habitations, un emplacement par logement et un emplacement additionnel par groupe de quatre logements;
- d) pour les fabriques, manufactures et usines, un emplacement par tranche de 36 mètres carrés d'aire de plancher servant à



(e) for a hotel, one space for every two bedrooms;

(f) for a motel, one space for every habitable unit;

(g) for a public or private school, one space for every classroom;

(h) for a residential building, other than a hotel, motel or apartment building, one space for every habitable unit;

(i) for a restaurant, one space for every 18 square metres of public floor area;

(j) for a retail store, one space for every 18 square metres of floor area used for selling;

(k) for a service or repair shop, one space for every 27 square metres of floor area used for providing services;

(l) for a shopping centre, three times the ground floor of the building;

(m) for a theatre, billiard or pool room, dance hall or bowling alley, one space for every eight persons normal attendance;

(n) for an undertaking establishment, one space for every eight seats with a minimum of four spaces; and

(o) for a warehouse, storage yard or transportation yard, one space for every 36 square metres of storage space.

10.10(2) Except for parking spaces for motel patrons, no parking space is permitted nearer than two metres from a wall containing windows to habitable rooms.

10.10(3) Non-residential parking spaces shall be provided beside and behind buildings.

10.10(4) Parking spaces along community services

l'entreprise, sauf les lieux d'entreposage;

e) pour les hôtels, un emplacement par groupe de deux chambres;

f) pour les motels, un emplacement par unité d'habitation;

g) pour les écoles publiques ou privées, un emplacement par classe;

h) pour les immeubles d'habitation autres que les hôtels, motels ou édifices à appartements, un emplacement par unité d'habitation;

i) pour les restaurants, un emplacement par tranche de 18 mètres carrés d'aire de plancher d'usage public;

j) pour les établissements de vente au détail, un emplacement par tranche de 18 mètres carrés d'aire de plancher servant à la vente;

k) pour les établissements d'entretien ou de réparation, un emplacement par tranche de 27 mètres carrés d'aire de plancher servant à l'exploitation;

l) pour les centres commerciaux, trois fois la superficie du rez-de-chaussée;

m) pour les salles de cinéma, de billard, de danse ou de quilles, un emplacement par groupe habituel de huit personnes;

n) pour les établissements de pompes funèbres, un emplacement par huit sièges, mais quatre emplacements au moins;

o) pour les entrepôts, terrains d'entreposage ou de transport, un emplacement par tranche de 36 mètres carrés de surface d'entreposage.

10.10(2) Sauf pour les clients d'un motel, nul emplacement de stationnement ne doit être aménagé à moins de 2 mètres d'un mur avec fenêtre donnant sur une pièce habitable.

10.10(3) Les aires de stationnement non-résidentiels doivent être aménagés sur les côtés et en arrière des bâtiments.

10.10(4) Les aires de stationnement le long des

and residential uses shall be separated from buildings by a buffer zone consisting of dense vegetation of trees and bushes at least 2 metres in width in order to create a visual barrier.

#### Loading Standards

10.11 Off-street spaces not less than 9 metres long and 3.5 metres wide, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in the following numbers:

- (a) for a total floor area up to and including 1,727 square metres, one space;
- (b) for a total floor area over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres, two spaces; and
- (c) for each additional 4,545 square metres or portion thereof of total floor area, one space.

#### Enclosures for Swimming Pools

10.12(1) No land shall be used for purposes of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.60 metres in height and meeting the requirements of this section.

10.12(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

- (a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and
- (b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.60 metres above the bottom of the door.

10.12(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

usages de services collectifs et résidentiels doivent être séparées des bâtiments par une zone tampon consistant en une plantation dense d'arbre ou d'arbuste, d'au moins 2 mètres de large, afin de créer une barrière visuelle.

#### Espace de chargement

10.11 Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors-rue de 9 mètres de long sur 3,5 mètres de large muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises :

- a) jusqu'à 1 727 mètres carrés d'aires de plancher global inclusivement, un emplacement;
- b) plus de 1 727 jusqu'à 4 545 mètres carrés d'aires de plancher global inclusivement, deux emplacements; et
- c) pour chaque tranche de 4 545 mètres carrés ou fraction de ce nombre d'aires de plancher global, un emplacement.

#### Clôtures de piscines

10.12(1) Aucun terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1,60 mètres ou en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

10.12(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (1),

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située; et
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,60 mètres du bas de la porte.

10.12(3) L'enceinte visée au paragraphe (1) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient

de l'escalader.

10.12(4) A fence mentioned in subsection (1)

- (a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (3);
- (b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and
- (c) shall be located at least
  - (i) 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and
  - (ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

10.12(5) A fence under this section shall be designed and constructed

- (a) in the case of a fence made of chain links, with
  - (i) no greater than 4 centimetre diamond mesh,
  - (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
  - (iii) at least 4 centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetre diameter steel;
- (b) in the case of a fence made of wood, with
  - (i) vertical boarding, no less

10.12(4) La clôture mentionnée au paragraphe (1)

- a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par la CSA soit en bois ou en tout autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe (3);
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- c) doit être située
  - i) à 1,25 mètres au moins du bord de la piscine, et
  - ii) à 1,25 mètres au moins de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.12(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter

- a) dans le cas d'un grillage,
  - i) des mailles en forme de losange de quatre centimètres au plus,
  - ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 soit de 14, si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par la CSA qui le rend équivalent au calibre 12, et
  - iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres noyés dans du béton coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;
- b) dans le cas d'un ouvrage en bois
  - (i) un assemblage vertical de

than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

(ii) supporting cedar posts at least 20 centimetres, square or round, with 10 centimetre diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, in a manner which will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.

10.12(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.60 metres above the bottom of the gate.

#### Responsibility of Permit Holder

10.13(1) Where a building permit has been issued, the person named in the building permit shall give to the building inspector

(a) at least 48 hours notice of his or her intention to start the work authorized by the building permit;

(b) notice of the placement of a foundation wall below the land surface at least 24 hours prior to any backfilling of the excavation;

planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres et sur 10 centimètres fixées à intervalles maximales de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximales de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 sur 15 centimètres; et

c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

10.12(6) Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (1) doivent être

a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;

b) posées sur des charnières solides; et

c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,60 mètres mesurée à partir du bas de la barrière.

#### Obligations du titulaire

10.13(1) La personne nommément désignée dans le permis de bâtir doit donner à l'inspecteur des constructions

a) un préavis de 48 heures indiquant son intention de commencer les travaux que le permis autorise;

b) un avis indiquant le coulage de la fondation au-dessous du niveau du sol, 24 heures au moins avant le remblayage de l'excavation;

(c) notice of the completion of the work described in the building permit within 10 days of such completion; and

(d) such other information as may be required hereunder.

10.13(2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this Regulation, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.

10.13(3) The approval of plans or specifications, the issuing of a building permit or any inspections hereunder do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this Regulation.

#### Documents on the Site

10.14 During the carrying out of the work authorized by a building permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the building permit was issued

(a) a copy of the building permit or a poster or placard in lieu thereof; and

(b) a copy of any plans and specifications approved by the building inspector.

#### Tests

10.15 The building inspector may

(a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements of this Regulation; and

(b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his or her opinion, the results of the tests referred to in paragraph (a) are not satisfactory.

#### Records

c) un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les dix jours qui suivent; et

d) tous autres renseignements que peut prescrire le présent arrêté.

10.13(2) Le cas échéant, les essais effectués sur les matériaux afin d'assurer la conformité avec les prescriptions du présent arrêté sont gardés pour fins d'inspections pendant la durée entière des travaux autorisés.

10.13(3) Nul n'est du fait de l'approbation des plans ou devis, de la délivrance d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent arrêté, déchargé de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

#### Affiches des documents sur le chantier

10.14 La personne nommément désignée dans le permis doit, pendant la durée entière des travaux autorisés par ce dernier, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visés

a) une copie du permis de bâtir ou, en lieu et place, une affiche ou un écriteau; et

b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur des constructions.

#### Essais

10.15 L'inspecteur des constructions peut

a) prescrire des essais sur les matériaux, dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production, aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante; et

b) révoquer, suspendre ou refuser un permis s'il estime que les résultats des essais visés à l'alinéa a) ne sont pas satisfaisants.

#### Tenue de registres

10.16 The building inspector shall keep proper records of all applications received, permits and order issued, and inspections and tests made and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his or her duties.

#### Copy of Code Available

10.17 The building inspector shall keep one copy of the Code available for public use, inspection and examination.

#### Fee

10.18(1) The fee for a development and building permit for a building or structure to which the Code applies is \$25.00 plus \$2.50 for each one thousand dollars of the estimated construction cost of the building or structure.

10.18(2) The fee for a development and building permit for a building or structure which is exempted from the application of the Code under section 6 is \$25.00

10.18(3) Where the development officer or the building inspector, as the case may be, is of the opinion that the estimated cost of construction of the building or accessory structure provided by an applicant is unreasonable, the development officer or building inspector may refuse to issue the development and building permit.

#### Residential Construction Near Lagoons and Sewage Plants

10.19(1) Notwithstanding the other provisions of this Regulation, no dwelling may be erected less than 90 metres from a lagoon or sewage plant.

10.19(2) A lagoon or a sewage plant can only be placed, erected or altered if it is located at least 90 metres from a dwelling.

#### Mobile Homes or Mini Homes

10.20(1) Only one mobile home or mini home may be located on an individual lot.

10.20(2) Any proposed establishment of a mobile home park or mini home park shall require an amendment to this Regulation and shall be subject to the *Provincial Mobile Home Parks and Sites*

10.16 L'inspecteur des constructions tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis délivrés, des ordres donnés et des inspections et essais effectués et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

#### Exemplaire du code

10.17 L'inspecteur des constructions tient un exemplaire du code à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

#### Droit

10.18(1) Les droits à verser pour obtenir un permis d'aménagement et de construction pour un bâtiment ou une construction auxquels le Code s'applique sont de 25 \$ plus 2,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ du coût estimatif du bâtiment ou de la construction.

10.18(2) Les droits à verser pour obtenir un permis d'aménagement et de construction pour un bâtiment ou une construction qui sont exemptés de l'application du Code en vertu de l'article 6 sont de 25 \$.

10.18(3) L'agent d'aménagement ou l'inspecteur en construction selon le cas, peut refuser de délivrer le permis d'aménagement et de construction s'il est d'avis que le coût estimatif pour construire le bâtiment ou la construction accessoire fourni par un requérant est déraisonnable.

#### Construction résidentielle près des lagunes ou d'une usine d'épuration

10.19(1) Nonobstant les autres dispositions de ce règlement, aucune habitation ne peut être installée à moins de 90 mètres d'une lagune d'épuration ou d'une usine d'épuration.

10.19(2) Une lagune d'épuration ou une usine d'épuration ne peut être implantée, édiflée ou modifiée que si elle est située à au moins 90 mètres d'une habitation.

#### Maison mobile ou mini-maison

10.20(1) Une seule maison mobile ou mini-maison peut être située sur un lot individuel.

10.20(2) Toute installation proposée de parc de maisons mobiles ou de parc de mini-maisons nécessite une modification au présent arrêté, et doit être assujettie au Règlement provincial sur les parcs

#### Projections of Buildings and Structures

#### Saillies des bâtiments et des constructions

10.21(1) The provisions of this Regulation concerning the placement, erection or alteration of a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure with the exception of projections on prescribed yards beyond

10.21(1) Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification, ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction, par rapport à une limite du lot ou à un alignement, s'applique à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant sur les cours réglementaire une avancée de :

- (a) 15 centimetres for window sills, downpipes, belt courses or other similar ornamental items;
- (b) 50 centimetres for chimneys or flues;
- (c) 60 centimetres for cornices or eaves;
- (d) 1 metre for window awnings or doors, balconies, or open or closed emergency stairways; and
- (e) subject to subsection (2),
  - (i) 1.5 metres for stairways or open porches, and
  - (ii) 2 metres for the upper-floor balconies of one-family dwellings that are not closed in excess of 1 metre in height.

- a) 15 centimètres pour les seuils des fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture ou autre élément d'ornement similaire;
- b) 50 centimètres pour les cheminées ou conduits de fumées;
- c) 60 centimètres pour les corniches ou avant-toits;
- d) 1 mètre pour les auvents des fenêtres ou des portes, les balcons, ou les escaliers de secours ouverts ou fermés; et
- e) sous réserve du paragraphe (2),
  - i) 1,5 mètres pour les escaliers ou porches non fermés, et
  - ii) 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs des habitations unifamiliales qui ne sont pas fermées au-dessus d'une hauteur de 1 mètre.

10.21(2) The projections referred to in paragraph (1)(e) may not project over a prescribed side yard beyond one half of the prescribed width for that yard.

10.21(2) Les saillies mentionnées à l'alinéa (1)(e) ne peuvent faire, sur une cour latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour.

#### Height of Buildings

#### Hauteur des bâtiments

10.22(1) The height of buildings may not exceed

10.22(1) La hauteur maximale des bâtiments est:

- (a) In all zones, except the Coastal Residential – CR zone, 11 metres for residential use buildings and 15 metres for other use buildings;
- (b) in the Coastal Residential zone, a

- a) dans toutes les zones, sauf la zone résidentielle côtière, 11 mètres pour les bâtiments principaux à usages résidentiels et de 15 mètres pour les bâtiments principaux à autres usages;
- b) pour la zone résidentielle côtière, la

maximum height of 9 metres above the street level.

hauteur maximale pour tous les bâtiments principaux est de 9 mètres à partir du niveau de la rue.

10.22(2) The height may not exceed 4.5 metres for accessory buildings or structures in the medium-density residential and coastal residential zones and 7.5 metres in all other zones, except the resource development zone, where there is no maximum height.

10.22(2) La hauteur des bâtiments et des constructions accessoires ne peut dépasser 4,5 mètres dans les zones résidentielles de moyenne densité et dans les zones résidentielles côtière et 7,5 mètres dans toutes autres zones à l'exception de la zone de développement de ressources, où il n'y a aucune hauteur maximale.

10.23(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation, and subject to the particular provisions of this section, a fence may be constructed or placed in a yard.

10.23(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être construite ou placée dans une cour.

10.23(2) No fence in a front yard shall exceed 0.75 metre in height, and 1 metre in the case of a chain link safety fence.

10.23(2) La hauteur d'une clôture dans une cour avant ne peut dépasser 0,75 mètre, et 1 mètre pour une clôture de protection grillagée.

10.23(3) Subject to subsection (2), no fence or wall shall exceed in height

10.23(3) Sous réserve du paragraphe (2), nulle clôture ou mur ne peuvent avoir une hauteur dépassant

(a) 2 metres for a residential use; and

a) 2 mètres pour un usage résidentiel; et

(b) 2.5 metres for any other use.

b) 2,5 mètres pour tout autre usage.

10.23(4) Notwithstanding any other provisions of this section, the Commission, under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, may allow a fence higher than 2.5 metres for a commercial or an industrial use if the Commission considers it necessary for the nature of the activity, and the fence shall be made of chain links and have the characteristics mentioned under section 10.12(5)(a) of this Regulation.

10.23(4) Nonobstant les dispositions du présent article, la Commission, en vertu de l'article 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, peut permettre une clôture ayant une hauteur supérieure à 2,5 mètres pour un usage commercial ou industriel si, de l'avis de la Commission, la nature de l'activité le nécessite, et que la clôture soit fabriquée en grillage et ait les caractéristiques mentionnées à l'article 10.12(5)a) du présent arrêté.

#### Storage

#### Entreposage

10.24(1) No refuse, merchandise or material of this type may be stored outside buildings, existing and future establishments unless it is completely contained at a distance of at least 15 metres from the street line and surrounded by a fence at least 2 metres high.

10.24(1) Aucun rebut, marchandise ou matériel de ce type, ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments, des établissements existants et futurs à moins d'être entièrement contenu à une distance d'au moins 15 mètres de la limite de la rue et clôturé à au moins 2 mètres de hauteur.

#### Home Occupation

#### Exercice d'une activité professionnelle à domicile

10.25(1) Home occupations authorized by this Regulation may include the following types of uses:

10.25(1) L'activité professionnelle à domicile autorisée par le présent arrêté peut comprendre les genres d'usage suivants :

(a) a business office, which may include, without limiting the generality of

a) un bureau d'affaires, notamment une agence immobilière, une agence



the foregoing, a real estate agency, an insurance agency or a photography studio;

(b) an office for professionals, which may include, without limiting the generality of the foregoing, architects, accountants, dentists, designers, engineers, Internet users, physicians or translators;

(c) a home personal service shop, which may include, without limiting the generality of the foregoing, a barber shop, a beauty shop, a hairdressing shop, a sewing workshop or a shoe repairer;

(d) a home instructional service, which may include, without limiting the generality of the foregoing, the teaching of music, arts and crafts or dance, or the operation of a daycare facility;

(e) a home domestic and household art workshop, which may include, without limiting the generality of the foregoing, dressmaking, woodworking, arts and crafts, painting, sculpturing, moulding or otherwise making or repairing garden or household ornaments, articles of clothing, personal effects or toys, and a caterer's establishment;

(f) a home trades business, which may include, without limiting the generality of the foregoing, plumber, electrician, painter or other similar uses;

(g) a home repair shop, which may include, without limiting the generality of the foregoing, radio or television service or repair shops, locksmith shops, small appliance service or repair shops, household and carpenter tool service or repair shops but specifically excludes the repair of motor vehicles, construction equipment, recreation vehicles or motorcycles, metal fabrication shop, auto body shop;

(h) a nursing home; and

(i) recreational activities.

10.25(2) A home occupation is subject to the requirements that

(a) no more than one person is engaged

d'assurance ou un studio de photographie;

b) un bureau pour professionnels, notamment pour les architectes, comptables, dentistes, dessinateurs, ingénieurs, internautes, médecins ou traducteurs;

c) une boutique de services professionnels à domicile, notamment un salon de barbier, un salon de beauté, un salon de coiffure, un atelier de couture ou une cordonnerie;

d) des services d'instruction à domicile, notamment l'enseignement de la musique, des métiers d'art et de l'artisanat ou de la danse, ou l'exploitation d'une garderie de jour;

e) un atelier d'arts ménagers à domicile, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'art, l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation de décors de jardin ou de maison, de vêtement, d'effets personnels ou de jouets, et un service de traiteur;

f) un métier exercé à domicile, notamment la plomberie, l'électricité, la peinture ou d'autres usages semblables;

g) un atelier de réparation à domicile, notamment les ateliers d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, les serrureries, les ateliers d'entretien ou de réparation de petits appareils ménagers, un atelier d'entretien ou de réparation d'outils ménagers et d'outils de menuisier, à l'exclusion expresse de la réparation des véhicules à moteurs, du matériel de construction, des véhicules ou des motocyclettes de plaisance, des ateliers de transformation des métaux et de tôlerie;

h) un foyer de soins; et

i) des activités récréatives.

10.25(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

a) une personne seulement, outre les

in the home occupation in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which the home occupation is carried out;

(b) it is confined to the dwelling unit referred to in paragraph (a), and no part of this activity may be carried on in an accessory building or structure;

(c) the floor area of the dwelling unit which is devoted to the home occupation does not exceed the lesser of the following two dimensions

(i) 25 percent of the floor area of the dwelling unit, or

(ii) 37 square metres;

(d) no sign advertising the carrying on of a home occupation shall be permitted other than a non-illuminated sign of no more than 0.35 square metre, which may be placed on the building or on the property near the building in which the said home occupation is carried on; and

(e) the parking spaces for a home occupation are located on the same lot as the home occupation and are not on a highway, street, alley, lane, a right-of-way, easement or other route or access.

### Signs

10.26(1) With the exception of a traffic regulation device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a legal notice or a sign in the window of a store advertising goods for sale therein, the position, dimensions, construction standards and purpose of a public advertisement in the form of a sign are prohibited in conditions other than those prescribed in this section.

10.26(2) The sign shall be formed of letters or symbols identifying the business and its location in no more than three colours, and its dimensions shall be scaled to the speed and location of the intended clientele.

membres de la famille habitant le logement où elle est établie, peut se livrer à cette activité;

b) l'activité ne peut être exercée que dans le logement visé à l'alinéa a) et aucune partie de cette activité ne peut être exercée dans un bâtiment ou une construction accessoires;

c) l'aire de plancher du logement qui lui est affecté ne peut dépasser la moindre des deux dimensions suivantes

i) 25 pour-cent de l'aire du plancher du logement, ou

ii) 37 mètres carrés;

d) aucune enseigne annonçant l'exercice d'une profession à domicile n'est permise, sauf une affiche non illuminée d'au plus 0,35 mètre carré qui peut être placée sur le bâtiment ou sur la propriété près du bâtiment où s'exerce ladite activité; et

e) les aires de stationnement pour une activité professionnelle à domicile sont situées sur le même lot que l'activité professionnelle à domicile et ne se trouvent pas sur une route de grande voie de communication ou collectrice, une rue, un accès privé, une ruelle, un droit de passage, une servitude ou toute autre route ou accès.

### Enseignes

10.26(1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, d'un avis légal ou judiciaire, ou d'une affiche dans la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, la position, les dimensions, les normes de construction et le but d'une annonce publique sous la forme d'une affiche, sont interdits en dehors des conditions prescrites au présent article.

10.26(2) L'enseigne est formée de lettres ou de symboles identifiant le commerce et son emplacement, à un maximum de trois couleurs, et ses dimensions doivent être à l'échelle de la vitesse et de l'emplacement de la personne visée.

10.26(3) The display shall be composed of durable weather-resistant materials.

10.26(4) A non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure without obtaining a permit if such sign

(a) advertises the sale or rental of the land, building or structure and does not exceed 0.85 square metre in gross surface area;

(b) specifically identifies a residential property or residents and does not exceed 0.45 square metre in gross surface area;

(c) indicates a home occupation and does not exceed 0.45 square metre in gross surface area;

(d) warns against any intrusion and does not exceed 0.45 square metre in gross surface area;

(e) is a private sign indicating the direction of traffic and does not exceed 0.24 square metre in gross surface area;

(f) identifies the architects, engineers, contractors or other individuals or corporations working on the construction of a building or structure, in which case it shall be removed within 14 days following the commencement of the intended use of the building or structure;

(g) advertises a candidate for public office during a provincial or federal election, in which case it shall be removed within 14 days following the election; or

(h) identifies a subdivision by its name and does not exceed 3 square metres in gross surface area.

10.26(5) A freestanding sign other than that referred to in subsection (4) may be displayed, erected or altered if the gross surface area does not exceed the product of the linear width of the lot on which the building is located multiplied by 1 metre to a maximum surface area of 10 square metres.

10.26(6) The minimum setback and minimum height of a freestanding sign, other than a private

10.26(3) L'enseigne doit être composée de matériaux durables, résistant aux intempéries.

10.26(4) Il peut être implanté, édifié ou installé une enseigne non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque, sans avoir obtenu un permis d'affichage, si cette enseigne :

a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction, et ne dépasse pas 0,85 mètre carré de surface brute;

b) identifie nommément une propriété résidentielle ou les résidents, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

c) indique une activité professionnelle à domicile, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

d) met en garde contre toute intrusion, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

e) est une enseigne privée indiquant la direction de la circulation, et ne dépassant pas 0,24 mètre carré de surface brute;

f) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais devant être enlevée dans les 14 jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction;

g) annonce un candidat à une fonction publique, au cours d'une élection provinciale ou fédérale, mais devant être enlevée dans les 14 jours qui suivent l'élection; ou

h) identifie un lotissement par son nom, et ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface brute.

10.26(5) Une enseigne, autre que celle mentionnée au paragraphe (4), peut être implantée, édifiée ou modifiée, si la surface brute ne dépasse pas le produit que représente la largeur linéaire du lot sur lequel le bâtiment est situé, multiplié par 1 mètre à une surface maximale de 10 mètres carrés, dans les cas d'une enseigne autoportante.

10.26(6) Le retrait minimal et la hauteur minimale d'une enseigne autoportante, autre qu'une enseigne

freestanding sign indicating the direction of traffic and not exceeding 0.24 metre, shall be proportionate to its gross surface area as determined in the table appearing in Schedule C.

10.26(7) A private freestanding sign indicating the direction of traffic and not exceeding 0.24 square metre may be installed less than 2 metres from the street alignment but shall not protrude beyond that alignment.

10.26(8) No sign may

(a) be an imitation of a traffic regulation device or contain the words “stop,” “attention,” “danger,” “warning” or similar words so arranged as to be interpreted as a traffic regulation device;

(b) have a size, location, content, colours or type of lighting that may be confused with, interpreted as or tend to obscure a traffic regulation device; or

(c) advertise an activity, business, product or service that no longer exists at the place in which the sign is installed, or which exists elsewhere.

#### Standards for Non-Conforming Uses for Aggregate Extraction Sites

10.27(1) Subject to this section, no person shall undertake or continue the extraction of sand, gravel, clay, shale or limestone or any other material for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards of this Regulation.

10.27(2) The extraction site shall not

(a) damage any adjacent property;

(b) allow the accumulation of water to a depth greater than 60 centimetres at any time during the year, for an extraction site not fenced; and

(c) serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the

privée autoportante indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre, doivent être en rapport avec sa surface brute telle que déterminée au tableau figurant à l'annexe C.

10.26(7) Une enseigne privée et autoportante indiquant la direction de la circulation, et ne dépassant pas 0,24 mètre carré, peut être placée à moins de 2 mètres de l'alignement de la rue, mais ne doit pas dépasser cet alignement.

10.26(8) Aucune enseigne ne peut :

a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation, ou contenir les mots « arrêt », « attention », « danger », « avertissement » ou des mots semblables, arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation;

b) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui peuvent être confondus à un dispositif de régulation de la circulation, interprétés comme tel, ou tendre à en cacher un; ou

c) annoncer une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existent plus au lieu où est placée l'affiche, ou qui existent ailleurs.

#### Normes des usages conformes et non conformes de sites d'extraction d'agrégats

10.27(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de toute autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

10.27(2) Le site d'extraction ne doit pas

a) endommager une propriété adjacente;

b) permettre l'accumulation de l'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé; et

c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de la ferraille des déchets domestiques, des restes de constructions ou de tout autre matériau

environment.

susceptible d'être nuisible à l'environnement.

10.27(3) All extraction sites shall be subject to the following conditions:

10.27(3) Tout site d'extraction doit répondre aux normes suivantes :

(a) no extraction may be done within 250 metres of any water surface;

a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres de tout plan d'eau;

(b) the accesses and public streets over which materials are transported shall be maintained by the operator in a dust-free condition, and these access routes shall be located at least 30 metres from any main building;

b) l'opérateur doit maintenir libres de poussières, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux; ces routes d'accès doivent être situées à au moins 30 mètres de tout bâtiment principal;

(c) be located at least 300 metres from any dwelling;

c) être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation;

(d) have the top or base of the slope of the excavation or any building, structure or site of any intended repair or storage located at more than 350 metres from a public highway;

d) avoir le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destinés à la réparation ou à l'entreposage situés à plus de 350 mètres d'une route publique;

(e) be secure and

e) être sécuritaire et

(i) where an excavation site is not fenced

**A) have a setback of 6 metres from an abutting property line, and**

i) **A) lorsqu'un site d'extraction n'est pas clôturé, avoir une marge de recul de 6 mètres de la propriété attenante, et**

**B) where the excavation is over 6 metres deep, have a terrace of not less than 6 metres in width and at each 6 metres interval of the depth, and have a maximum slope of 26 degrees (2 in 1) from the base of a terrace to the top of the next terrace; and**

**B) lorsque l'excauation a plus de 6 mètres de profondeur, avoir une terrasse d'au moins 6 mètres de largeur, installée à chaque 6 mètres de profondeur, et avoir une pente d'un maximum de 26 degrés (2 dans 1) de la base d'une terrasse au sommet de la prochaine; et**

(ii) where an excavation site is fenced, a fence of a height of at least 2 metres, surrounding the excavation site and having the characteristics described under section 10.28, and a locked gate, having the characteristics described under section 10.28(4), and a sign bearing the word "danger" in letters at least 15 centimetres high shall be installed at the entrance of the

ii) lorsqu'un site d'excauation est clôturé, avoir une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres entourant le site d'excauation et ayant les caractéristiques telles mentionnées à l'article 10.28, et être muni d'une barrière cadenassée ayant les caractéristiques mentionnées à l'article 10.28(4), et une enseigne portant le mot « danger » en

**quarry or sandpit;**

(f) where the extraction operations have ceased for more than 10 months, or another period as determined by the Commission, the land shall be restored as follows

(i) the plant, equipment, buildings or structures installed on the site for excavation purposes shall be removed,

(ii) all stockpiles, earth, sand, gravel or other material shall be placed back in the excavation, spread out on the site or removed from the site,

(iii) the site must be levelled and/or sloped in such a manner that at any time there is less than 60 centimetres of accumulation of water at any time, and

(iv) all debris shall be removed from the site.

10.27(4) The owners or operators of quarries must obtain a Certificate of Approval from the Department of the Environment before starting blasting.

10.27(5) Asphalt emission contaminants may not exceed the limit (in milligrams per cubic metre) as defined by Regulation 97-133, *Air Quality Regulation – Clean Air Act*.

**Fencing Standards for Aggregate Extraction Sites**

10.28(1) A fence for an aggregate extraction site as mentioned in section 10.27(3)(e)(ii) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside that would facilitate climbing.

10.28(2) A fence mentioned in subsection 10.28(1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of

**lettres d'au moins 15 centimètres de hauteur, à l'entrée de la carrière ou de la sablière;**

f) lorsque les opérations d'extraction ont cessé pour plus de dix mois ou une période déterminée par la Commission, être remis en état de la manière suivante :

i) les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés sur le site relativement aux travaux d'extraction doivent être enlevés,

ii) tout stockage, terre, sable, gravier ou matériau d'extraction doivent être remis dans l'excavation, étendus sur le site ou enlevés du site,

iii) le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps, et

iv) tous les débris doivent être enlevés du site.

10.27(4) Tous les propriétaires ou opérateurs de carrières devront obtenir du ministère de l'Environnement un certificat d'autorisation pour tenir des activités de dynamitage.

10.27(5) Les substances contaminées provenant des émanations d'asphalte ne devront pas excéder les limites (en milligramme par mètre cube) définies par le Règlement 97-133, Règlement sur la qualité de l'air - *Loi sur l'assainissement de l'air*.

**Normes de clôture pour sites d'extraction d'agrégats**

10.28(1) La clôture d'un site d'extraction d'agrégats, en vertu de l'article 10.27(3)(e)(ii) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

10.28(2) La clôture mentionnée au paragraphe 10.28(1)

a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par la

other materials, in the manner prescribed by subsection (3);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

(c) shall be located at least

(i) 4 metres from the edge of the extraction site, and

(ii) 1.25 metres from any object or any terrain features that would facilitate its being climbed from the outside.

10.28(3) A fence under this section shall be designed and constructed

(a) in the case of a fence made of chain links, with

(i) no greater than 4 centimetre diamond mesh,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(iii) at least 4 centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetre diameter steel;

(b) in the case of a fence made of wood, with

(i) vertical boarding, not less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

(ii) supporting cedar posts at least 20 centimetres square or

CSA, soit en bois ou autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe 3);

b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

c) doit être située

i) à 4 mètres au moins du bord du site d'extraction, et

ii) à 1, 25 mètres au moins de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.28(3) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :

a) dans le cas d'un grillage,

i) des mailles en forme de losange de 4 centimètres au plus,

ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 ou de 14, si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par la CSA qui le rend équivalent au calibre 12, et

iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres noyés dans du béton coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet de gel, à intervalles de trois mètres surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;

b) dans le cas d'un ouvrage en bois,

i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 fixés à intervalle maximale de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

ii) des poteaux en cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou

round with 10 centimetre diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 5 centimetres; and

ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximales de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres sur 5 centimètres; et

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection

c) dans le cas d'une enceinte construite d'une manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

10.28(4) Gates mentioned in subsection 10.27(3)(e)(ii)

10.28(4) Les barrières visées à l'alinéa 10.27(3)e)ii) doivent être

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height; and

a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture; et

(b) shall be supported on substantial hinges.

b) posées sur les charnières solides.

#### Removal of Topsoil

#### Enlèvement de la couche arable

10.29(1) Topsoil shall be removed in accordance with the *General Regulation – Topsoil Protection Act*, New Brunswick Regulation 95-66.

10.29(1) L'enlèvement de la couche arable doit être conforme au Règlement général - *Loi sur la protection de la couche arable*, Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66.

10.29(2) No vegetable matter or soil, with the exception of whatever is needed for the construction on or development of the site, may be removed within less than 100 metres of a watercourse.

10.29(2) Aucune matière végétale ou aucun sol, à l'exception de ce qui est nécessaire à la construction ou au développement du site, ne peuvent être enlevés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

#### Communication Towers and Antennas

#### Tours de communications et antennes

10.30(1) The developers of radiocommunication installations, antennas and other similar structures:

10.30(1) Le promoteur d'installations de radiocommunications, d'antennes et d'autres structures similaires

(a) are encouraged to advise the population of the Planning Area of its project within 14 days of the initial proposal to the Planning Commission;

a) est encouragé d'aviser la population du secteur d'aménagement à s'informer de son projet, dans un délai de quatorze jours à compter de la soumission d'une proposition à la Commission;

(b) can advise the population in ads or communications on the proposal that all correspondence regarding concerns on the matter may be forwarded to the Planning

b) peut aviser la population dans les annonces et communications à cet effet, que les préoccupations peuvent être adressées à la Commission.



Commission;

10.30(2) Radiocommunication installations, antennas, and other similar structures are permitted subject to terms and conditions that may be imposed by the Commission pursuant to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*.

10.30(2) Les installations de radiocommunications, d'antennes et autres structures similaires sont permises sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

#### Kennels

#### Chenils

10.31(1) Kennels are a specific use permitted in the resource development zone for which the Commission may impose terms and conditions subject to subsection 34(5) of the *Community Planning Act*.

10.31(1) Les chenils sont un usage particulier permis dans la zone de développement des ressources pour lequel la commission peut imposer des conditions et des modalités sous réserve du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

10.31(2) The lot used for a kennel shall be at least 4,000 square metres in area.

10.31(2) Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 4 000 mètres carrés de superficie.

10.31(3) No building, structure, or shelter used to accommodate animals shall be maintained in the front yard required by this Regulation.

10.31(3) Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant exigée par le présent arrêté.

10.31(4) No building, structure, or shelter used to accommodate animals is permitted within 10 metres of adjacent properties.

10.31(4) Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes.

10.31(5) Pursuant to paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*, the Commission may impose terms and conditions in order to protect the health, safety and welfare of the general public and the surrounding properties. Such terms and conditions may include without being limited to:

10.31(5) En vertu de l'article 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, la Commission pourra émettre des conditions et des modalités qui visent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être du public en général, et la protection des propriétés environnantes. Telles conditions et modalités peuvent inclure mais ne se limitent pas à :

(a) public and animal protection and safety standards as indicated in the document entitled "Code of Practice for Canadian Kennel Operations," dated September 1994 and published by the Canadian Veterinary Medical Association;

a) des normes de protection et de sécurité du public et des animaux telles qu'exprimées dans le document intitulé « Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada » daté de septembre 1994 et publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;

(b) adequate ventilation in order to reduce humidity and prevent disease;

b) une ventilation adéquate des lieux, afin de réduire l'humidité et prévenir les maladies;

(c) adequate management of animal waste; and

c) une gestion adéquate des excréments d'animaux; et

(d) a service contract to be established with a veterinarian.

d) un contrat de service établi avec un vétérinaire.

---

Margaret-Ann Blaney, Minister/Ministre  
Department of Environment / Ministère de l'Environnement